

Boletín de la AMF

2.

mercados del Tribunal Administrativo

financiero

2.1 Papel de las audiencias

2.2 Las decisiones

21 de de julio de, 2016 - VoB 13, No. 29

2.1 PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

NO DE CARPETA	PARTES	PROCUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2015-027 AMF	demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Solicitud de Extensión la orden de congelación	Pro audiencia tiendas
	Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., las partes demandadas	Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte			
	Imran Shahid y Canadá 7267711 Inc. las partes demandadas	Schurman Longo Grenier			
	Banco de Montreal, TD Bank Canada Trust Credit Union Desjardins Sault-Au-Recollet- Norte Montreal, Grupo CHRC Inc., Oficial de la publicidad Derechos de la división de registro La Prairie y Desi tiempos Partes de que se trate				

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

21 de de julio de el año 2016 - 14: 00

21 de de julio de, 2016 - Vol 13, No. 29

NO DE CARPETA	PARTES	PROCUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-017 AMF	demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Aplicación de la pena administrativos, las condiciones el registro, la prohibición de actuar como y la medición oficial recuperación.	Pro audiencia tiendas
	Christopher Minkoff y 6337741 Canada Inc. las partes demandadas	Lex Servicios Operandi Legal Inc.			
	Fort Financial Group Inc. demandado	Donati Maisonneuve sencl			

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

21 de de julio de el año 2016 - 14: 00

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROCUREURS	EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-0111	AMF				
	demandante	mercados Autoridad litigios financiero	Lise Girard	Craig solicitud Levett para el fondo	Audiencia sentencia
	Josh Baazov y Earl Levett las partes demandadas	Boro Polnicky, Abogados Lighter			
	Feras Antoon y Mark Wael Antoon las partes demandadas	Stikeman Elliott LLP			
	Alain Anawati demandado	Tetreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John y Eleni Chatzidakis Psicharis las partes demandadas	Poupart, Dadour, Touma y Asociados			
	Allie Mansour demandado	Lauzon Ménard Abogados			
	Isam Mansour Mona Kassfy las partes demandadas	Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum demandado	Louis Belleau			
	Craig Levett y Nathalie Bensmihah las partes demandadas	Fishman Flanz Meland Paquin LLP			
	Amava Gaming Group inc. Parte demandada	Osler, Hoskin y Harcourt			
	David Baazov Parte demandada	Norton Rose Fulbright Canadá LLP			
	Dundee Securities Ltd. Parte demandada	Fasken Martineau DuMoulin LLP			
	Alianza industrial Parte demandada	Waite & Associates			
	Toronto-Dominion Bank Financial Nacional, TD Waterhouse Canada Inc., RBC La inversión directa inc., BMO On Line Inc. Acción, Banco de Nueva Escocia y Echelon Riqueza Partners Inc. Partes de que se trate				

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROCUREURS	EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-0111	AMF				
	demandante	mercados Autoridad litigios financiero	Lise Girard	Craig solicitud Levett para el fondo	Audiencia sentencia
	Josh Baazov y Earl Levett las partes demandadas	Boro Polnicky, Abogados Lighter			
	Feras Antoon y Mark Wael Antoon las partes demandadas	Stikeman Elliott LLP			
	Alain Anawati demandado	Tetreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John y Eleni Chatzidakis Psicharis las partes demandadas	Poupart, Dadour, Touma y Asociados			
	Allie Mansour demandado	Lauzon Ménard Abogados			
	Isam Mansour Mona Kassfy las partes demandadas	Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum demandado	Louis Belleau			
	Craig Levett y Nathalie Bensmihah las partes demandadas	Fishman Flanz Meland Paquin LLP			
	Amava Gaming Group inc. Parte demandada	Osler, Hoskin y Harcourt			
	David Baazov Parte demandada	Norton Rose Fulbright Canadá LLP			
	Dundee Securities Ltd. Parte demandada	Fasken Martineau DuMoulin LLP			
	Alianza industrial Parte demandada	Waite & Associates			
	Toronto-Dominion Bank Financial Nacional, TD Waterhouse Canada Inc., RBC La inversión directa inc., BMO On Line Inc. Acción, Banco de Nueva Escocia y Echelon Riqueza Partners Inc. Partes de que se trate				

2016-019 AMF	litigios de Autoridad	Lise Girard	Administración de las condiciones el registro, la prohibición de actuar como oficial de la radiación responsable registro y la suspensión El registro, medición recuperación y limpiar la medición respeto a la ley.	Pro audiencia
2015-019 AMF	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Aplicación de la pena administrativas, en condiciones el registro, la prohibición de la actuación como oficial, midiendo recuperación, limpiar la medición conformidad	Pro audiencia tiendas

18 de de agosto de el año 2016 - 14: 00

21 de de julio de, 2016 - Vol: 13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

NO DE CARPETA	PARTES	PROCUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2015-015 AMF	demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	6 de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 aplicación de medición recuperación, los impuestos sanciones administrativas, prohibición de actuar como director o funcionario y retirada de la cuota de inscripción	conferencia preparatorio
	Clément C. Gagnon, Eloise Gagnon (también conocido como nombrar Eloise Marie Gagnon) CGE socio general I inc. CGE Québec General 2011 inc., CGE capital inc., MEG inc capital. y The Financial Centre CGE inc. las partes demandadas	Létourneau Gagné sencrl			
	CGE Recursos 2010 tintorería CGE Recursos Québec 2011 seco Partes de que se trate	Létourneau, GANGNE LLP			
2016-004 AMF	demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	8 de septiembre de, el año 2016 - 14: 00 Conferencia gestión	Pro audiencia tiendas
	Francesco Candido demandado	Woods, LLP.			

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROUREURS	EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-011	AMF			12 de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30	
demandante	mercados financieros	Autoridad litigios	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Disputando una decisión ex parte	Audiencia sobre el fon
Josh Baazov y Earl Levett las partes demandadas		Boro Polnicky, Abogados Lighter			
Feras Antoon y Mark Wael Antoon las partes demandadas		Stikeman Elliott LLP			
Alain Anawati demandado		Tetreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
John y Eleni Chatzidakis Psicharis las partes demandadas		Poupart, Dadour, Touma y Asociados			
Allie Mansour demandado		Lauzon Ménard Abogados			
Isam Mansour Mona Kassfy las partes demandadas		Isabelle Lamarche			
Karl Fallenbaum demandado		Louis Belleau			
Craig Levett y Nathalie Bensmihah las partes demandadas		Fishman Flanz Meland Paquin LLP			
Amaya Gaming Group inc. Parte demandada		Osler, Hoskin y Harcourt			
David Baazov Parte demandada		Norton Rose Fulbright Canadá LLP			
Dundee Securities Ltd. Parte demandada		Fasken Martineau DuMoulin LLP			
Alianza industrial Parte demandada		Waite & Associates			
Toronto-Dominion Bank Financial Nacional, TD Waterhouse Canada Inc., RBC La inversión directa Inc., BMO On Line Inc. Acción, Banco de Nueva Escocia y Echelon Riqueza Partners Inc. Partes de que se trate					

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROUREURS	EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-011	AMF			13 de de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30	
demandante	mercados financieros	Autoridad litigios	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Disputando una decisión ex parte	Audiencia sobre el fon
Josh Baazov y Earl Levett las partes demandadas		Boro Polnicky, Abogados Lighter			
Feras Antoon y Mark Wael Antoon las partes demandadas		Stikeman Elliott LLP			
Alain Anawati demandado		Tetreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
John y Eleni Chatzidakis Psicharis las partes demandadas		Poupart, Dadour, Touma y Asociados			
Allie Mansour demandado		Lauzon Ménard Abogados			
Isam Mansour Mona Kassfy		Isabelle Lamarche			

las partes demandadas
 Karl Fallenbaum demandado . Louis Belleau
 Craig Levett y Nathalie Bensmihah Fishman Flanz Meland Paquin LLP
 las partes demandadas
 Amaya Gaming Group inc. Osler, Hoskin y Harcourt
 Parte demandada
 David Baazoy Norton Rose Fulbright Canadá
 Parte demandada LLP
 Dundee Securities Ltd. Fasken Martineau DuMoulin
 Parte demandada LLP
 Alianza industrial Waite & Associates
 Parte demandada
 Toronto-Dominion Bank Financ
 Nacional, TD Waterhouse Canadá Inc., RBC
 La inversión directa inc., BMO On Line Inc. Acción,
 Banco de Nueva Escocia y Echelon Riqueza
 Partners Inc.
 Partes de que se trate

21 de de julio de, 2016 - Vol:
 13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROUREURS	EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2009-041	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Claude St Pierre	14 de de septiembre de, el año 2016 - 30 de 9 de la mañana petición parcial renuncia Apriete y medidas recuperación Solicitud de levantamiento parcial de la Fiscal General de Canadá Agencia de Ingresos de Canadá	audición fondo
	Mario Dumais, Mario Paquin, Gerald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval 9175-9704 Québec inc. las partes demandadas				
	Thinh Tuong Quan (también conocido bajo el nombre de Jackie Quan) demandado		Roland Roy		
	TD Waterhouse y TD Bank dominio Partes de que se trate	Kaufman Laramée LLP			
	En BMO InvestorLine Inc., RBC La inversión directa, Royal Bank Plaza, Royal Bank of Canada, Caja Popular Desjardins Pierre-Boucher y de corretaje directa Banco nacional Partes de que se trate				
	Policía Montada del Canadá interviniente		Hans Gervais		
	Fiscal General de Canadá Agencia de Ingresos de Canadá interviniente	Ministerio de Justicia Canadá			

21 de de julio de, 2016 - Vol:
 13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

<small>no DE</small> CARPETA	P ARTES	P ROCUREURS	M EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
15 de de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30					
2015-025	AMF demandante Désyrhée Ostiguy y Daniel Dumont las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Jurilis, bufete de abogados	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Solicitud de imposición de sanciones administrativa y la prohibición para actuar como director o líder	audición fondo
16 de de septiembre de, el año 2016 - 30 de 9 de la mañana					
2015-025	AMF demandante Désyrhée Ostiguy y Daniel Dumont las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Jurilis, bufete de abogados	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Solicitud de imposición de sanciones administrativa y la prohibición para actuar como director o líder	audición fondo
19 de de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30					
2015-025	AMF demandante Désyrhée Ostiguy y Daniel Dumont las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Jurilis, bufete de abogados	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Solicitud de imposición de sanciones administrativa y la prohibición para actuar como director o líder	audición fondo
20 de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30					
2015-025	AMF demandante Désyrhée Ostiguy y Daniel Dumont las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Jurilis, bufete de abogados	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Solicitud de imposición de sanciones administrativa y la prohibición para actuar como director o líder	audición fondo

21 de de julio de, 2016 - Vol:
13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

<small>no DE</small> CARPETA	P ARTES	P ROCUREURS	M EMBER (S)	NATURALEZA	PASO
20 de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30					
2016-009	AMF demandante Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. Gestión y Finanzas Langlais inc. las partes demandadas Banco de Montreal y Oficial la oficina de los derechos la división de registro de terrebonne Partes de que se trate	Litigios de Autoridad mercados financieros Alepin Gauthier Avocats inc.	Claude St Pierre	Impugnación de una decisión tomada <i>ex parte</i>	audición fondo 13.07 habitación Palacio de Justicia de Montreal
21 de de septiembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30					
2015-025	AMF demandante Désyrhée Ostiguy y Daniel Dumont las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Jurilis, bufete de abogados	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Solicitud de imposición de sanciones administrativa y la prohibición para actuar como director o líder	audición fondo

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROCOREURS	MBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-009	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Claude St Pierre	Impugnación de una decisión tomada <i>ex parte</i>	audición fondo
	Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. Gestión y Finanzas Langlais inc. las partes demandadas	Alepin Gauthier Avocats inc.			13.07 habitación Palacio de Justicia de Montreal
	Banco de Montreal y Oficial la oficina de los derechos la división de registro de terrebonne Partes de que se trate				
2016-015	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Solicitud de audiencia sanción administrativa	fondo
	Mylène Fafard demandado				
2016-001	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Aplicación de la pena administrativa, la prohibición de la Como un líder responsable, condiciones para el registro, líder del cambio responsable, limpia la medición el cumplimiento y la suspensión registro	audición audición
	Inviso Inversiones y Retiro Inc. y Marc St-Onge las partes demandadas	Chantal, D'Amour, Fortier, LLP.			
	Inviso Financial Group Inc. Parte demandada	Chantal, D'Amour, Fortier, sencr			

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	ARTES	ROCOREURS	MBER (S)	NATURALEZA	PASO
2016-001	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	Aplicación de la pena administrativa, la prohibición de la	audición audición

	Invico Inversiones y Retiro Inc. y Marc St-Onge las partes demandadas	Chantal, D'Amour, Fortier, LLP.	Como un líder responsable, condiciones para el registro, líder del cambio responsable, limpia la medición el cumplimiento y la suspensión registro
	Invico Financial Group Inc. Parte demandada	Chantal, D'Amour, Fortier, sencrl	
2016-001	AMF demandante	14 de de octubre de, el año 2016 - Litigios de Autoridad mercados financieros	09 a.m. 30 Audición de la pena administrativa, la prohibición de la
	Invico Inversiones y Retiro Inc. y Marc St-Onge las partes demandadas	Chantal, D'Amour, Fortier, LLP.	Como un líder responsable, líder del cambio responsable, limpia la medición el cumplimiento y la suspensión registro
	Invico Financial Group Inc. Parte demandada	Chantal, D'Amour, Fortier, sencrl	
2015-032	AMF demandante	20 de octubre de, el año 2016 - Litigios de Autoridad mercados financieros	14: 00 Prohibición para actuar como un director o funcionario, propia medida de cumplimiento con la ley, sanción administrativa, la suspensión Registro y nombramiento de un oficial encargado
	Alianza para la Salud del Estudiante Quebec Inc., y Lev Bukhman Patrice Allard las partes demandadas	McCarthy Tétrault, LLP	

21 de de julio de, 2016 - Vo2.
13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

DE	PARTES	PROCURÉURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2014-052	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Jean-Pierre Cristel	24 de de octubre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 solicitud de imposición de sanción prohibición administrativa para actuar como un director o funcionario y la prohibición de transacciones valores	audición
	Pierre Gevry demandado	Borden Ladner Gervais, LLP			
	Jean-Claude Vachon demandado				
	Alain Valiquette demandado	Briere y Lebeuf inc.			
2014-052	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Jean-Pierre Cristel	25 de de octubre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 solicitud de imposición de sanción prohibición administrativa para actuar como un director o funcionario y la prohibición de transacciones valores	audición
	Pierre Gevry demandado	Borden Ladner Gervais, LLP			
	Jean-Claude Vachon demandado				
	Alain Valiquette demandado	Briere y Lebeuf inc.			

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

NO DE CARPETA	PARTES	PROCEUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2014-052	AMF demandante Pierre Gevry demandado Jean-Claude Vachon demandado Alain Valiquette demandado	Litigios de Autoridad mercados financieros Borden Ladner Gervais, LLP Briere y Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	26 de de octubre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 solicitud de imposición de sanciones prohibición administrativa para actuar como un director o funcionario y la prohibición de transacciones valores	audición fondo
2014-052	AMF demandante Pierre Gevry demandado Jean-Claude Vachon demandado Alain Valiquette demandado	Litigios de Autoridad mercados financieros Borden Ladner Gervais, LLP Briere y Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	27 de de octubre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 solicitud de imposición de sanciones prohibición administrativa para actuar como un director o funcionario y la prohibición de transacciones valores	audición fondo

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

NO DE CARPETA	PARTES	PROCEUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2014-052	AMF demandante Pierre Gevry demandado Jean-Claude Vachon demandado Alain Valiquette demandado	Litigios de Autoridad mercados financieros Borden Ladner Gervais, LLP Briere y Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	28 de de octubre de, el año 2016 - 30 de 9 de la mañana solicitud de imposición de sanciones prohibición administrativa para actuar como un director o funcionario y la prohibición de transacciones valores	audición fondo
2015-031	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	Lise Girard	21 de de noviembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 aplicación de medición la recuperación, la pena	audición fondo

	Marc Vaillancourt y estables de capital Advisors Inc. las partes demandadas	Philippe Roy Abogados		administrativos, los derechos de retirada el registro, la negativa de exención y de la medida respecto de la la Ley.
2015-031	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	22 de de noviembre de, el año 2016 - 30 de 9 de la mañana Lise Girard	audición fondo
	Marc Vaillancourt y estables de capital Advisors Inc. las partes demandadas	Philippe Roy Abogados		aplicación de medición la recuperación, la pena administrativos, los derechos de retirada el registro, la negativa de exención y de la medida respecto de la la Ley.

21 de de julio de, 2016 - VoL:
13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

NO DE CARPETA	PARTES	PROCEUREURS	MEMBER (S)	NATURALEZA	PASO
2015-031	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	23 de de noviembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 Lise Girard	aplicación de medición la recuperación, la pena administrativos, los derechos de retirada el registro, la negativa de exención y de la medida respecto de la la Ley.	audición fondo
	Marc Vaillancourt y estables de capital Advisors Inc. las partes demandadas	Philippe Roy Abogados			
2015-031	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	24 de de noviembre de, el año 2016 - 09 a.m. 30 Lise Girard	aplicación de medición la recuperación, la pena administrativos, los derechos de retirada el registro, la negativa de exención y de la medida respecto de la la Ley.	audición fondo
	Marc Vaillancourt y estables de capital Advisors Inc. las partes demandadas	Philippe Roy Abogados			
2016-013	AMF demandante	Litigios de Autoridad mercados financieros	17 de de enero de, 2017 - 09 a.m. 30 Claude St Pierre	La aplicación de sanciones administrativa, el nombramiento de oficial a cargo, capaz de la recuperación, la suspensión El registro, limpiar la medición respeto a la ley, la prohibición del acto Como un líder responsable, Las condiciones para el registro y certificado de suspensión	audición fondo
	Michel Gauthier y Les Assurances Michel Gauthier Inc. las partes demandadas	Donati Maisonneuve sencl			

21 de de julio de, 2016 - VoL:
13, No. 29

PAPEL DE LAS AUDIENCIAS

<small>NO DE</small> CARPETA	P ARTES	P ROCEUREURS	M EMBER (S)	<small>NATURALEZA</small>	<small>PASO</small>
2016-013	AMF demandante Michel Gauthier y Les Assurances Michel Gauthier Inc. las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Donati Maisonneuve sencl	18 de de enero de, 2017 - 09 a.m. 30 Claude St Pierre	La aplicación de sanciones administrativa, el nombramiento de oficial a cargo, capaz de la recuperación, la suspensión El registro, limpiar la medición respeto a la ley, la prohibición del acto Como un líder responsable, Las condiciones para el registro y certificado de suspensión	audición de fondo
2016-013	AMF demandante Michel Gauthier y Les Assurances Michel Gauthier Inc. las partes demandadas	Litigios de Autoridad mercados financieros Donati Maisonneuve sencl	19 de de enero de, 2017 - 09 a.m. 30 Claude St Pierre	La aplicación de sanciones administrativa, el nombramiento de oficial a cargo, capaz de la recuperación, la suspensión El registro, limpiar la medición respeto a la ley, la prohibición del acto Como un líder responsable, Las condiciones para el registro y certificado de suspensión	audición de fondo

20 de julio de, el año 2016

21 de de julio de, 2016 - Vol
13, No. 29

2.2 DECISIONES

DECISIÓN DE LA JUNTA Y REVISIÓN

CANADÁ
PROVINCIA DE QUEBEC
MONTREAL

ARCHIVO N°: 2016-012

DECISIÓN N: 2016-012-001

FECHA: El 9 de junio el año 2016

EN PRESENCIA DE : Jean-Pierre CRISTEL

AUTORIDAD los mercados financieros, legalmente constituida persona jurídica que tenga un instalación situada en la plaza Victoria 800, Piso 22, PO Box 246, Torre Exchange, Montreal, Quebec, H4Z 1G3;
demandante

c.
MERCADOS INTERNACIONALES EN VIVO INC., Una corporación que tiene un lugar de negocios a 45 Rockefeller Plaza, Suite 2000, New York, NY 10111, EE.UU.;

y
CHRISTOPHER TERRY persona física con domicilio en [...], Nueva York [...];
y
DANIEL Westby persona física con domicilio en [...], Cochran, Alberta [...];
y
ANTOINE Bouthillier persona física con domicilio en [...] Mont-St-Hilaire, Quebec, [...];
y
ANTOINE CHARBONNEAU persona física con domicilio en [...] Mont-St-Hilaire, Quebec, [...];
y
CHARLEY. WION persona física con domicilio en [...] Mont-St-Hilaire, Quebec, [...];
y
MAXIME ROBICHAUD, persona física cuya residencia es desconocida;
y
STEPHEN CHAMPAGNE, individuo domiciliado en [...] La Prairie, Quebec, [...];
y
ALEXANDRO GARCIA, individuo domiciliado en [...], Quebec [...];
y
MARCA BOURBONNAIS individuo domiciliado en [...], Brossard, Quebec,

21 de de julio de, 2016 - Vo2713, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 2

[...];
y
STRATEX Finance Inc., Una corporación con sede en 3319, French Street, Montreal, Quebec H1L 4S6;
y
SIMON Brisebois persona física con domicilio en [...] Montreal, Quebec, [...];
y
SAMUEL JACQUES persona física con domicilio en [...], Quebec [...];
y
Maquir Voley persona física cuya residencia es desconocida.
las partes demandadas

O rders ex parte del PROHIBICIÓN DE ACCIÓN EN DERIVADOS Y TÍTULO ASESOR
PROHIBICIÓN DE OPERACIONES Y VALORES DE DERIVADOS medidas para respetar
LEY Y MODA significado especial
[Art. 265 *Ley de Valores* RLRQ, c. V-1.1, s. *Acta 131 y 132 instrumentos derivados*, RLRQ, c. I-14.01 arte. 93, 94 y 115.9 de la *Ley de AMF*, RLRQ, c. A-33.2, s. 16 *Reglamento sobre las reglas de procedimiento de la decisión de la Mesa y revisión*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

2016-012-001

PÁGINA 3

DECISIÓN

ANTECEDENTES

[1] La Autoridad de Mercados Financieros (la "Autoridad") tiene el 25 de mayo de 2016, ante la Oficina de decisión y revisión (la "Oficina") de una audiencia *ex parte* de la solicitud de las siguientes conclusiones:

- Los pedidos pueden actuar como asesor en derivados en contra de los encuestados Internacional Inc. Mercados en vivo y Christopher Terry;
- Las prohibiciones de operaciones con derivados y valores contra los encuestados Mercados Internacionales vivo Inc. y Christopher Terry;
- Los directores técnicos derivados y valores contra los otros encuestados en este caso;
- Las medidas de respetar la ley.

[2] El domicilio del demandado Maxime Robichaud aún no ha sido establecida por la investigación, el Órgano también pidió que se le permitiera servir a esta decisión en este Demandado usando un modo especial.

[3] La demanda de la Autoridad a la Oficina en virtud de los artículos 93, 94 y 115.9 *Actuar la AMF* ¹, el artículo 265 de la *Ley de Valores* ² y los artículos 131 y 132 de *los derivados de la Ley* ³.

[4] La Autoridad ha, en particular, invocado en este caso el artículo 115.9 de la *Ley de la AMF*, que dispone que la Oficina podrá emitir una decisión que afecta negativamente a los derechos de una persona sin una audiencia previa cuando un patrón imprescindible para hacerlo.

[5] En este sentido, la Autoridad presentó su solicitud ante la declaración jurada requerida por el artículo 19 del *Reglamento sobre las reglas de procedimiento de la decisión de la Mesa y revisión* ⁴, según el cual una aplicación basada en razones imperiosas debe ir acompañada de una declaración jurada juramento que está escrito en apoyo de los hechos de la demanda y razones de peso.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, R.1.

[6] El 26 y 30 de mayo de 2016, una audiencia *ex parte* se llevó a cabo de manera que la Oficina podrá escuchar el solicitud de la Autoridad. Al inicio de la audiencia el 26 de mayo de 2016, la Autoridad ha presentado una solicitud modificada en este caso. La Oficina de abajo muestra la supuesta demanda autoridad:

**"El solicitante sostiene respetuosamente EN OFICINA
DECISIÓN Y REVISIÓN DE LA SIGUIENTE:**

I. INTRODUCCIÓN

1. La presente solicitud se refiere a las actividades de los EE.UU. empresa Internacional Mercados en vivo, Inc. y su presidente, Christopher Terry;
2. Mercados Internacional en vivo, Inc. oferta pública suscripciones prestando especial el acceso a un sistema de comercio automatizado y una herramienta de análisis de identificación oportunidades de inversión en el Forex;
3. Mercados Internacionales directo, Inc. también prevé la participación del público en un sistema de remuneración basado en la venta de suscripción y el reclutamiento de otros miembros;
4. La encuesta revela que muchas personas se dedican a actividades de corretaje y hacen inversiones en Québec en el marco de las actividades de los mercados internacionales en vivo, Inc.;
5. En consecuencia, la Autoridad de Mercados Financieros (en adelante la "**Autoridad**") solicitó a la Decisión de la Mesa y revisión (**en adelante la "Oficina"**), la amabilidad de pronunciar siguiendo las órdenes:

PROHIBIR a los mercados internacionales en vivo, inc., Christopher Terry, Jason Daniel Westby, Antoine Antoine Bouthillier Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Etienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finanzas Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques y Maquir Volcy ejercer cualquier actividad con el fin de llevar a cabo una transacción de derivados, a excepción de una transacción de valores en su propia cuenta a través de un distribuidor registrado;

PROHIBIR a los mercados internacionales en vivo, inc., Christopher Terry, Jason Daniel Westby, Antoine Antoine Bouthillier Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Etienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finanzas Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques y Maquir Volcy ejercer cualquier actividad con el fin de llevar a cabo una operación sobre los valores, a excepción de una transacción de valores en su propio cuenta a través de un distribuidor registrado;

PROHIBIR a la actividad de ejercicio Terry Christopher Internacional de Mercados en vivo, Inc. y asesor tal como se define en el artículo 3 de *la Ley de derivados*;

21 de de julio de, 2016 - VoB013, No. 29

ORDEN Internacional Mercados en vivo, inc. y Christopher Terry para bloquear cualquier www.iMarketslive.com el acceso a la página web para evitar cualquier los residentes de Quebec pueden visitar este sitio web;

ORDEN Internacional Mercados en vivo, inc. y Christopher Terry para bloquear cualquier www.fxsignalslife.com el acceso a la página web para evitar cualquier los residentes de Quebec pueden visitar este sitio web;

ORDENAR Daniel Jason Westby cerrar el sitio web www.harmonicbrothers.com;

ORDEN Étienne Champagne cerrar la página web <http://www.alvision.net>;

ORDENAR Étienne champán cierre del sitio web <http://www.aluniversity.com>;

ORDEN Simon Brisebois cerrar el [sitio web www.stratexfinance.com](http://www.stratexfinance.com);

ORDEN Samuel Jacques cerrar la [página web www.jeunestraders.com](http://www.jeunestraders.com);

ORDEN Makir Volcy cerrar la [página web www.volcytech.com](http://www.volcytech.com);

ORDEN Internacional en vivo Mercados, inc., Christopher Terry, Jason Daniel Westby, Antoine Antoine Bouthillier Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finanzas Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques y Maquir Volcy eliminar cualquier información o publicación derivados o valores relacionados distribuidos a través de los medios social, incluyendo Facebook, YouTube e Instagram o por otros medios, y esto, en un plazo de cinco (5) días siguientes a la decisión de intervenir;

Declaran que, dado el riesgo para el público y de la urgencia de la situación, la decisión se represente en vigor, sin audiencia, bajo la Los artículos 93 y 115.9 de la Ley de AMF;

II. LAS PARTES

A. El Solicitante

6. La Autoridad de Mercados Financieros (la "**Autoridad**") es la organización responsable

21 de de julio de, 2016 - VoB.113, No. 29

2016-012-001

PÁGINA 6

la aplicación de la *Ley de Valores* RLRQ, c. V-1.1 (el "**SA**") y ejerce las funciones especificadas en el mismo, de conformidad con el artículo 7 de la *ley sobre la Autoridad mercado financiero*, RLRQ, c. A-33.2 (la "**Ley de AMF**");

B. Los acusados

i. MERCADOS internacional en vivo, INC.

7. Mercados Internacionales directo, Inc. (" **iMarkets** ") es una sociedad constituida Agosto de 2012 y con sede en Nueva York, según se desprende de una copia de la página de LinkedIn de iMarkets, **Anexo D-1** ;
8. Desde el 27 de agosto de 2013, iMarkets está registrada como una *empresa nacional Corporación* con el Departamento de Estado de Nueva York estado, como se desprende de una copia de la investigación llevó a cabo en el sitio del Departamento de Estado de Nueva York, **Anexo D-2** ;
9. iMarkets también está registrada con el Secretario de Estado de Colorado, como se desprende de los documentos corporativos, **Anexo D-3** , *en un paquete* ;
10. Christopher Terry es administrador iMarket, como aparece en el Anexo D-3;
11. iMarkets no está registrado con la Autoridad como un agente o asesor en virtud del LVM o la *Ley de derivados*, RLRQ, c. I-14.01 (la "**tapa**"), como se desprende del certificado de no iMarkets correctas práctica, **Anexo D-4** ;

12. iMarkets no presentaron una visa folleto o el folleto recibido dispensación para hacer tales depósitos emitidos por la Autoridad, como se desprende del certificado de iMarkets, **Anexo D-5**;

ii. CHRISTOPHER TERRY

13. Christopher Terry (" **Terry** ") es una persona física con domicilio en Nueva York, como en el Anexo D-3;
14. Terry es como el fundador y CEO de iMarkets, como se desprende de una copia de Terry perfil en LinkedIn y copia de la página web www.iMarketslive.com en el 22 de abril de 2016 ("iMarkets.com") , **Anexo D-6** , en un paquete ;
15. Terry es un corredor y educadora en " *futuros, divisas y los mercados de valores* " desde 1998. Se habría hecho millones de dólares en los mercados financieros, como en el Anexo D-6;
16. Terry no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en el marco del LVM o tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley Terry, **Anexo D-7** ;

21 de de julio de, 2016 - Vol.213, No. 29

2016-012-001

PÁGINA 7

iii. DANIEL Westby

17. Daniel Westby (" **Westby** ") es una persona física de 24 años y con domicilio en Alberta, según se desprende de una copia de la investigación sobre Equifax Westby, **Anexo D-8** ;
18. Es el principal número 1 en Canadá y miembro de iMarkets armónicas como hermanos aparece en un video titulado "Hermanos de armónicos [*sic*] Las Vegas" s , **Anexo D-9** ;
19. Westby no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud LVM o tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley Westby, **Anexo D-10** ;

iv. ANTOINE Bouthillier

20. Antoine Bouthillier (" **Bouthillier** ") es una persona física de 19 años y basado en Mont-Saint-Hilaire, como se desprende de una copia de los resultados de la solicitud información a la Sociedad del Seguro Automotor de Québec (" **SAAQ** ") de Bouthillier, **Anexo D-11** ;
21. Él es un fundador de los Hermanos de armónicos, como se desprende de una copia del perfil Facebook Bouthillier , , **Anexo D-12** ;
22. Bouthillier no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud el LVM o tapa, como se desprende del certificado de ausencia de práctica de la ley Bouthillier, **Anexo D-13** ;

v. ANTOINE CHARBONNEAU

23. Antoine Charbonneau (" **Charbonneau** ") es una persona física y 17 años basado en Mont-Saint-Hilaire. Es co-fundador de los Hermanos de armónicos, como se desprende de una copia de los resultados de la consulta a la SAAQ Charbonneau, del perfil de Facebook de Charbonneau y una copia de la Instagram Charbonneau, **Anexo D-14** , en un paquete ;
24. Charbonneau no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor bajo la Ley de Valores o de la tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley Charbonneau, **Anexo D-15** ;

2016-012-001

PÁGINA: 8

vi. MAXIME ROBICHAUD

25. Maxime Robichaud (" **Robichaud** ") es una presentación individual como una "Trader", como se desprende de una copia del perfil de Facebook de Robichaud, **Anexo D-16** ;
26. Robichaud no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud el LVM o tapa, como se desprende del certificado de ausencia de práctica de la ley Robichaud, **Anexo D-17** ;

vii. CHARLEY. WION

27. Charley Wion (" **Wion** ") es una persona física mayor de 20 y que viven en Mont-Saint-Hilaire;
28. Él es un fundador de los Hermanos armónicas además de estar vinculado a las finanzas Stratex inc. s , tal si se deduce de una copia del perfil de Facebook de Wion, **Anexo D-18** ;
29. Wion no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en el marco del LVM o tapa, como se desprende del certificado de no práctica Wion de la ley, **Anexo D-19** ;

viii. STEPHEN CHAMPAGNE

30. Étienne Champagne (" **Champagne** ") es una persona física de 21 años y con sede en La Prairie, como se desprende de una copia de los resultados de la aplicación información a la SAAQ Champagne, **Anexo D-20** ;
31. Es uno de los fundadores de A1Vision, como se desprende de la copia del perfil de Facebook Champán y una copia del perfil de LinkedIn de Champagne, **Anexo D-21** , *en un paquete* ;
32. Champagne no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor bajo la Ley de Valores o de la tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley Champagne, **Anexo D-22** ;

ix. ALEXANDRO GARCIA

33. Alexandro García (" **García** ") es una persona física de 22 años y que viven en Brossard, según se desprende de una copia de los resultados de la consulta a SAAQ de García, **Anexo D-23** ;

2016-012-001

PÁGINA: 9

34. Es uno de los fundadores de A1Vision, como se desprende de la copia del perfil de Facebook García y una foto publicada en el perfil de Facebook de García, **Anexo D-24** , *en un paquete* ;
35. García no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud LVM o tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley García, **Anexo D-25** ;

x. MARCA BOURBONNAIS

36. Marc-Antoine Bourbonnais ("**Bourbonnais** ") es una persona física de 21 años años de edad, reside en Brossard. Él es uno de los fundadores de A1Vision, como se desprende de una copia de la solicitud a la información de los resultados SAAQ Bourbonnais, el copia del perfil de Facebook de Bourbonnais ¹⁰ y un video publicado en el perfil de Facebook Bourbonnais, **Anexo D-26** , *en un paquete* ;
37. Bourbonnais no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor bajo la Ley de Valores o de la tapa, como se desprende de la declaración de ausencia de la práctica de la ley Bourbonnais, **Anexo D-27** ;

xi. STRATEX Finance Inc.

38. Stratex Finance Inc. ("**Stratex** ") es una sociedad registrada en Quebec desde febrero 11, 2016, como se desprende de una copia de la información de estado de un persona jurídica en el registro de empresas, **Anexo D-28** ;
39. Su único accionista y director es Simon Brisebois;
40. Stratex no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud el LVM o tapa, como se desprende del certificado de ausencia de práctica de la ley Stratex, **Anexo D-29** ;

xii. SIMON Brisebois

41. Simon Brisebois ("**Brisebois** ") es una persona física mayor de 25 años y residente en Montreal. Él es el único accionista y director de Stratex, como se desprende de la Anexo D-28;
42. Brisebois no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud el LVM o tapa, como se desprende del certificado de ausencia de práctica de la ley Brisebois, **Anexo D-30** ;

i. SAMUEL JACQUES

43. Samuel Jacques ("**Jacques** ") es una persona física 19 años y vidas Thetford Mines, según se desprende de una copia de los resultados de la aplicación información a la SAAQ Jacques, **Anexo D-31** ;

⁹ Perfil de Facebook García 017, Anexo D-24, p. 328.

¹⁰ Bourbonnais Facebook perfil 002, Anexo D-26, p. 249.

21 de de julio de, 2016 - VoB513, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 10

44. Jacques no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en virtud el LVM o tapa, como se desprende del certificado de ausencia de práctica de la ley Jacques, **Anexo D-32** ;

ii. Maquir Volcy

45. Makir Volcy (" **Volcy** ") es una persona física;
46. Volcy no se ha registrado en la Autoridad como un agente o asesor en el marco del LVM o tapa, como se desprende del certificado de no práctica Volcy de la ley, **Anexo D-33** ;

III. LOS HECHOS

47. El 17 de febrero de 2016, el Órgano recibió una denuncia de la Dirección de Quejas y La reparación de los Sitio Web iMarkets.com y Terry;
48. Cuatro (4) Otras quejas fueron recibidas por la Autoridad en relación con la solicitud iMarkets realizado por Quebec, la más reciente es de 9 de mayo, el año 2016 28 de de abril de 2016, según se desprende de una copia de los cuatro (4) quejas recibidas por la Autoridad **pieza D-34** , *en un paquete* ;
- A. iMarkets**
49. La investigación reveló qu'iMarkets herramientas y servicios para ayudar oferta pública los inversores a tomar decisiones de inversión en el mercado de divisas Los futuros, como aparece en el Anexo D-6;
50. iMarkets particularmente opera a través de la página web iMarkets.com;
51. iMarkets y Terry son los responsables de la página web y los titulares de nombres de dominio iMarkets.com, como se desprende de la copia para la búsqueda WHOIS en el sitio web de la ICANN, **Anexo D-35** ;
52. iMarkets.com página web es accesible al público en Quebec. Se indica que la Los canadienses pueden ponerse en contacto con la compañía marcando el número que se muestra ¹¹ , tal como aparece Anexo D-6;
53. iMarkets también tiene un perfil en Facebook. solicitud para incluir cualquier vínculo con actividades iMarkets ¹² , como se desprende de una copia del perfil de Facebook iMarkets, **pieza D-36** ;

¹¹ Anexo D-6, p. 54.

21 de de julio de, 2016 - Vo8613, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 11

54. iMarkets también tiene un canal en YouTube donde se publica con frecuencia vídeos, Como se desprende de una copia de los contenidos publicados en Youtube cadena iMarkets **pieza D-37** ;
55. iMarkets oferta pública para suscribirse al "Paquete Platino" por el precio original de \$ 195 (" **Paquete Platino** ") y por un precio mensual de \$ 145 ¹³ . Sin embargo, en 22 de abril de 2016, no habría habido una promoción en la que el precio inicial se reduce a un (1) \$ ^{14 de} ;
56. La persona que suscriba al paquete de platino (el " **Suscriptor** "), tiene acceso a cuatro (4) servicios: el "FXsignalsLive", el "Trading Room vivo", la "Sala de la Educación" y "Escáner armónica" ¹⁵ , como se desprende del Anexo D-6;
57. Para un cinco (5) \$ adicional, el abonado puede comprar el kit el "Empresario Independiente" (" **IBO Kit** ") ¹⁶ , como se desprende del Anexo D-39. El kit IBO ofrece al abonado la posibilidad de participar en el plan de compensación y recibir comisiones (el " **Plan de Compensación** ") ¹⁷ ;
58. Una persona también puede suscribirse sólo para el kit de IBO por un precio de \$ 15 por mes ¹⁸ ;

59. Los servicios incluidos en el paquete de platino se describen en las siguientes secciones;

i. FXSIGNALSLIVE

60. El primer servicio ofrecido por iMarkets es FXSignalsLive. Este servicio permite Los usuarios puedan utilizar un sistema de comercio automatizado e instantáneamente copiar las transacciones realizadas por un experto elegido por Terry ¹⁹ ;

61. Para ello, la cuenta de suscriptor de corretaje reproducirá automáticamente las transacciones realizadas por los expertos de iMarkets ²⁰ ;

12 de perfil de Facebook iMarkets 001, Anexo D-36, especialmente en las páginas 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 y 410.

13 iMarkets.com sitio web de 11 de mayo, 2016, Anexo D-40, p. 6.

14 iMarkets sitio web de 22 de abril, 2016, Anexo D-6, p. 13-14.

15 iMarkets.com sitio web, Anexo D-6, p. 13.

16 Sitio web iMarket.com y plan de compensación de fecha 14 de marzo de 2016, Anexo D-39.

17 iMarkets.com sitio web, Anexo D-6, p. 13-14.

18 iMarkets.com sitio web de 22 de abril, 2016, Anexo D-6, p. 13-14.

19 iMarkets.com sitio web, Anexo D-6, p. 7.

20 iMarkets.com sitio web, Anexo D-6, p. 7.

21 de de julio de, 2016 - Vo8713, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 12

62. Para acceder a este servicio, los suscriptores deben visitar el sitio web www.fxsignalslive.com (" **Fxsignals.com** ") para su uso exclusivo, tal como aparece una copia de la página web Fxsignals.com, **Anexo D-38** ;

63. Fxsginals.com sitio web ofrece a los suscriptores para copiar las transacciones de cinco expertos, con los siguientes nombres: La EURO-Trader-Master, Freddy estable, lisa Sterling, Cruza pares y pips y el Sr. Diversidad ²¹ ;

64. Fxsignals.com página web afirma que los cinco expertos han obtenido un rendimiento que varía entre 37,58% y 161,79% ²² ;

65. sugiere iMarkets suscriptores tener al menos un \$ 500 en su cuenta corretaje de modo que se han completado todas las transacciones. Si el saldo de la cuenta menos, algunas transacciones no se ejecutan ²³ ;

ii. ESCÁNER ARMÓNICA

66. El segundo servicio ofrecido por iMarkets es el escáner de armónicos;

67. iMarkets.com sitio web [describe el servicio como " un escáner y la Cartografía del paquete Que los patrones armónicos fundamentales identificados con precisión "](#). Se añade, " *Piense en la armónica Escáner como su asistencia no remunerado a tiempo completo que nunca se toma un descanso para tomar café, y sólo está Se centra en proporcionar buena la mejor de las mejores oportunidades comerciales armónicas* ", tal como aparece Anexo D-6;

68. armónicas escáner investigación 24 horas al día, cinco días a la semana Oportunidades de inversión en Forex. Cuando el escáner encuentra una armónica Una oportunidad así, se envía una alerta al inversor de correo electrónico ²⁴ , como se desprende de Anexo D-36;

iii. VIVO sala de chat y salas de mercados EDUCATIVO

69. Los dos últimos servicios son iMarkets "The Trading Room Live" y "The Sala de la educación ";

70. iMarkets.com página web describe estos servicios de la siguiente manera:

21 Sitio web Fxsignals.com, Anexo D-38, p. 5.

22 Sitio web Fxsignals.com, Anexo D-38, p. 5.

23 de perfil de Facebook iMarkets 001, Anexo D-36, p. 397 48.

24 de perfil de Facebook iMarkets 001, Anexo D-36, p. 397.

21 de de julio de, 2016 - Vo8813, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 13

" La 'Live Trading y Educación Room' es recibido todos los días (de lunes a Viernes de 8:30 AM a 12 PM EDT.) Con nuestros comerciantes de expertos para ver exactamente lo Ellos están haciendo cada día para ganar en los mercados: Qué tener en cuenta al Que las áreas comerciales y oportunidades de ofrecer lo mejor en los mercados financieros

» 25

71. iMarkets.com página web enumera una serie de ventajas que se pueden beneficiar Los suscriptores con "el cuarto vivo Trading Educación" incluye explicaciones en relación con las transacciones de Terry y su equipo, la oportunidad de preguntar a su preguntas y aprender a ser un buen corredor de ²⁵ ;

B. PLAN DE COMPENSACIÓN

72. 14 de de marzo de, 2016, los detalles del plan de compensación estaban disponibles en el iMarkets.com página web, como se desprende de una copia del Plan de Compensación de fecha 14 de de marzo de, 2016, **Anexo D-39** ;

73. El plan de compensación fue posteriormente modificado por iMarkets, como se desprende de una copia iMarkets.com el plan de sitio web y una compensación de 11 de mayo, 2016, **Anexo D-40** ;

74. 11 de mayo de, 2016, para ser elegible para el plan de compensación, una persona debe ciertas condiciones, tal como aparece en el Anexo D-40:

- Obtener el kit de IBO o el paquete de platino y el kit de IBO;
- Se registra como IBO, completar una solicitud;
- calificar como "Director de Platino" al hacer ventas personales en la cantidad de \$ 145 por mes;

75. Programa de capitalización permite que un IBO a ganar ocho (8) bonos diferentes, que van especialmente sobre la base de las ventas personales de Paquete Platino por un IBO o IBO grupo ²⁷ , como se desprende del Anexo D-40;

76. iMarkets.com página web incluye una sección "Políticas y Procedimientos", donde encontrar las reglas de IBO, como aparece en el Anexo D-6;

C. Solicitud de iMarkets Quebec

25 Sitio web iMarkets.com, Anexo D-6, p. 31.

26 iMarkets.com sitio web, Anexo D-6, p. 32.

27 Plan de Compensación de fecha 11 de mayo de 2016, Anexo D-40, p. 7.

2016-012-001

PÁGINA: 14

77. La encuesta ha identificado una solicitud importante de iMarkets Quebec especialmente a través de cinco grupos de personas: Armónica Hermanos A1vision, Stratex, joven comerciante Volcytech e Inversión;

i. armónicos Hermanos

78. armónicas Brothers " *es un movimiento francófono de jóvenes empresarios de la de inversión de valores medios y la divisa* "iMarkets afiliadas, como se desprende de una copia de la "Acerca de" en la página de Facebook de armónicos hermanos, **Anexo D-41** ;

79. Los fundadores del movimiento incluyen Wion, Charbonneau y Bouthillier, como se desprende de una copia del perfil de Facebook de armónicos Hermanos ²⁸ , **Anexo D-42** y la Exposiciones D-12, D-14 y D-18;

80. armónicas Hermanos no está registrado en el Registro de Empresas de Quebec o registrada con Canadá Corporation;

81. El sitio web de armónicos Hermanos está disponible en la dirección <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), según se desprende de una Harmonicbrothers.com copia del sitio Web, **Anexo D-43** ;

82. armónicas Hermanos sitio web ha estado en línea desde marzo 7, 2016, según se desprende de una copia de la búsqueda WHOIS en el sitio web de ICANN en Harmonicbrothers.com, **Anexo D-44** ;

83. La persona responsable del titular del nombre de dominio y sitio web Harmonicbrothers.com es Westby, como aparece en el Anexo D-44;

84. armónica hermanos tiene también una dirección Correo electrónico, harmonicbrothers@hotmail.com Snapchat cuenta y cuyo nombre es "Harmonicbros" ²⁹ , como se desprende de Anexos D-42 y D-43;

85. El cien (100) miembros ya se han unido a través de iMarkets Armónica Hermanos, como se desprende de una copia del perfil de Facebook Wion ³⁰ , Anexo D-41;

²⁸ Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 186 perfil de Facebook de Charbonneau, Anexo D-14, p. 93

el perfil de Facebook de Wion 001, Anexo D-18, p. 143 y del perfil de Facebook de armónicos Brothers, p. 15 y 32.

²⁹ Facebook Perfil armónicas Brothers, Anexo D-42, p. 29 y el sitio web Harmonicbrothers.com, pieza D-43, p. 5.

³⁰ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 334.

21 de de julio de, 2016 - Vo4013, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 15

86. armónicas Hermanos organiza presentaciones en iMarkets y cómo invertir en Forex ³¹ , como se desprende del Anexo D-42;

87. En el sitio web Harmonicbrothers.com, Anexo D-43, el público puede acceder a varios Videos incluyen:

- Un video promocional de armónicos hermanos;
- Un video titulado "¿Cuál es la divisa" que muestra una explicación Gráfico mercado de divisas;
- un vídeo explicativo producido por Global Fxsignals Visionariez titulado "Las señales del espejo IML AutoTrader- expertos";
- Un vídeo explicativo producido por escáner Global Armónica Visionariez titulado "¿Cuál es el armónico escáner #IML";
- Un video explicativo de la sala de chat en vivo de comercio y exhibición Sesión de Live Trading Salon de Chat con Christopher Terry

Como se desprende de una copia de los videos disponibles en el sitio web Harmonicbrothers.com, **Anexo D-45** , en un paquete ;

88. armónicas Brothers también lanzó el video promocional de armónicos hermanos, que forma parte D-44, en su canal de Youtube. Ellos también registraron los siguientes vídeos:

- un vídeo explicativo de armónicos producidos por los hermanos titulado "DEMO y Vivo con Tradersway - ARMÓNICAS HERMANOS ". Oímos Wion dar explicaciones sobre cómo abrir una cuenta de corretaje demo y una cuenta de corretaje de bienes en Tradersway;
- un vídeo explicativo de armónicos producidos por los hermanos titulado "MT4 y Escáner armónica - ARMÓNICAS hermanos "342 veces. significa que hay Wion dar explicaciones sobre cómo descargar la armónica Escáner en un equipo;

Como se desprende de una copia de los videos en el canal de Youtube de la armónica Hermanos, **Anexo D-46** , en un paquete ;

89. En el sitio web Harmonicbrothers.com, también hay explicaciones sobre el plan de compensación, como aparece en el Anexo D-43;

31 Facebook Perfil armónicas Brothers, Anexo D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.

21 de de julio de, 2016 - Vo.113, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 16

90. El investigador encontró un anuncio en el sitio web de la toma de www.kijiji.ca promoción de actividades armónicas Brothers. El video promocional de la armónica Hermanos, Anexo D-44, está disponible. También indica que se llevan a cabo las reuniones todos los lunes en Boucherville, como se desprende de una copia del número de anuncios 1151782593 www.kijiji.ca publicada en la página web, **Anexo D-47** ;

91. El perfil de Facebook de armónicos Hermanos contiene varias invitaciones a presentaciones Forex ³² , fotos de presentaciones ³³ y un video promocional, Anexo D-42;

92. armónicas hermanos no ha presentado un folleto o el folleto recibido visa o una exención para hacer tales depósitos emitidos por la Autoridad no se ha registrado Autoridad como agente o asesor bajo la Ley de Valores o de la tapa, como se se desprende del certificado de armónicos hermanos y certificación de la ausencia de la ley Hermanos práctica armónicas, **Anexo D-48** ;

93. Bouthillier vive en Mont-Saint-Hilaire y es uno de los fundadores de armónicos como hermanos que en el Anexo D-12;

94. Alcanzó el grado de "Platinum 2000" dentro de iMarkets ³⁴, como en el Anexo D-18;

95. Hay varios videos en el perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12:

- Un video titulado "Armónica Hermanos-impulso", donde se puede ver una presentación de Wion, Bouthillier y Robichaud en los servicios ofrecido por iMarkets cuyos armónicos del escáner, la Fxsignals, la divisa y el Plan compensación a varias personas en la residencia ³⁵, ellos También indican que 124 personas ver la presentación en línea Web ³⁶;
- Un video titulado "Antoine Bouthillier estaba en vivo", donde se puede ver una presentación de Westby en francés a diez personas. Hay explica los servicios ofrecidos por iMarkets o el Chat en vivo Trading Room, el escáner armónica y Fxsignals ³⁷;

³² Facebook Perfil armónicas Brothers, Anexo D-42, p. 2, 7, 10.

³³ Facebook Perfil armónicas Brothers, Anexo D-42, p. 8, 18.

³⁴ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 158.

³⁵ Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 8.

³⁶ Alrededor de 40:00 minutos.

³⁷ Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 43.

21 de de julio de, 2016 - Vo4213, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 17

- Un video promocional de armónicos Hermanos ³⁸;
- Un video titulado "Hermanos de armónicos [sic] Las Vegas". una lata Bouthillier visto en compañía de Terry ³⁹. También se puede ver que hay Westby explicar que están en Las Vegas para el "liderazgo" con Terry y que van a estudiar el cambio y la comercialización ⁴⁰;

Como se desprende de una copia de los videos disponibles en el perfil de Facebook Bouthillier, **Anexo D-49**, en un haz y anexo D-9;

96. Bouthillier publicó en repetidas ocasiones en su perfil de Facebook, Anexo D-12, el publicaciones donde:

- Promueve iMarkets ⁴¹;
- Promueve armónicas Hermanos ⁴²;
- Muestra de obtener beneficios con iMarkets ⁴³;
- Muestra que otras personas están haciendo ganancias con iMarkets ⁴⁴;
- Se invita a las presentaciones públicas de los armónicos Hermanos ⁴⁵;
- Se publica fotos presentaciones de los armónicos Hermanos ⁴⁶;

b. Charbonneau

97. Charbonneau es un co-fundador de los Hermanos de armónicos ⁴⁷, como se desprende de la habitación D-14;

98. En su cuenta de Instagram, Charbonneau es como "comerciante de la divisa", como en el Anexo D-14;

- 38 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 74.
39 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 73.
40 Anexo D-9.
41 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.
42 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.
43 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 17, 56, 107.
44 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.
45 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.
46 Perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.
47 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 16, 93 y cuenta de Instagram de la sala de Charbonneau D-14.

21 de de julio de, 2016 - Vo4313, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 18

99. Un enlace a la página web de armónicos Hermanos es accesible desde la cuenta de Instagram Charbonneau. También se pueden ver dos publicaciones relacionadas con armónica Hermanos, como aparece en el Anexo D-14;
100. Charbonneau publicó en repetidas ocasiones en su perfil de Facebook, Anexo D-14, el publicaciones donde:
- Promueve el Forex o el mercado de valores ⁴⁸;
 - Promueve iMarkets ⁴⁹;
 - Promueve armónicas Hermanos ⁵⁰;
 - Hace que el grupo promotor comerciantes joven ⁵¹;
 - Se invita al público a una presentación de armónicos Hermanos ⁵²;
 - Se publica fotos presentaciones de los armónicos Hermanos ⁵³;
101. Se encuentra en el perfil de Facebook Charbonneau de un video promocional de la armónica Hermanos ⁵⁴, tal como aparece a partir de una copia del video promocional de armónicos hermanos publicará en el perfil de Facebook de Charbonneau, **Anexo D-50**;

c. Robichaud

102. Robichaud es como "comerciante" en su perfil de Facebook ⁵⁵, como se desprende de la Anexo D-16;
103. Robichaud publicó en repetidas ocasiones en su perfil de Facebook, Anexo D-16, el publicaciones donde:
- Se invita a las personas interesadas en ganar dinero o invertir en contactar con ⁵⁶;
 - Promueve iMarkets ⁵⁷;

- 48 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 54, 56, 57, 60, 64.
49 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 24, 43.
50 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.
51 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.
52 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 28.
53 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 23, 55.
54 Facebook Perfil Charbonneau, Anexo D-14, p. 52.
55 Perfil de Facebook Wion 012, Anexo D-18, p. 328. perfil de Facebook Charbonneau, Anexo D-14, p. 335.
56 Facebook Perfil Robichaud, Anexo D-16, p. 27, 28, 37, 53
57 Facebook Perfil Robichaud, Anexo D-16, p. 29.

2016-012-001

PÁGINA: 19

- Promueve armónicas Hermanos ⁵⁸;
- Se invita al público a una presentación de armónicos Hermanos ⁵⁹;

104. Robichaud aparece en un video titulado "armónicas Hermanos-momento" pieza D-49, publicado en el perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12. Él explica cómo Forex hace ⁶⁰, el escáner armónica y Fxsignals;

d. Wion

105. Wion es uno de los fundadores de armónicos hermanos;

106. Wion a sí mismo como "comerciante de la divisa en Stratex Finanzas" en su perfil de Facebook ⁶¹, como aparece en el Anexo D-18;

107. Wion alcanzó el grado de "Platinum 600" dentro de iMarkets ⁶²;

108. El perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, contiene varias invitaciones a presentaciones hermanos de datos de armónicos ⁶³, así como presentaciones de datos de fotos ⁶⁴;

109. Wion aparece en un video titulado "Armónica Hermanos-impulso", Anexo D-49, publicará en el perfil de Facebook Bouthillier, Anexo D-12;

110. Se encuentra en el perfil de Facebook publicaciones Wion donde:

- Explica las razones por las que deben invertir en el mercado de divisas a través iMarkets ⁶⁵;
- Promueve armónicas Hermanos ⁶⁶;
- Promueve el grupo de jóvenes comerciantes ⁶⁷;

⁵⁸ Facebook Perfil Robichaud, Anexo D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.

⁵⁹ Facebook Perfil Robichaud, Anexo D-16, p. 30, 32.

⁶⁰ Alrededor de 24:20 minutos.

⁶¹ Perfil de Facebook Wion 012, Anexo D-18, p. 328.

⁶² Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 158.

⁶³ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 143, 168, 341.

⁶⁴ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 310, p. 340, 402.

⁶⁵ 001 Perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, p. 24.

⁶⁶ 001 Perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 y 002 del Perfil de Facebook

Wion, sala D-18, p. 46, 47, 55, 60.

2016-012-001

PÁGINA: 20

- Promueve Stratex ⁶⁸
- Una referencia al hecho de que Harmonic Brothers, comerciantes y jóvenes son Stratex los equipos que forman parte de la misma familia ⁶⁹ ;

111. Wion compartió en su perfil de Facebook video promocional de armónicos Hermanos ⁷⁰ ;

e. Westby

112. Westby es un líder en el número 1 en Canadá y iMarkets mentor de armónicos Hermanos ⁷¹ , como aparece en el Anexo D-9;
113. Él es responsable Harmonicbrothers.com página web, tal como aparece en el Anexo D-44;
114. En su perfil de LinkedIn, Westby se presenta como un "contratista - vendedor en línea - Forex Trader- Networker - Ventas de Negocios - Mentor ", como se desprende de una copia del perfil LinkedIn Westby, **Anexo D-51** ;
115. De acuerdo con el perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, podemos ver que alcanzó Westby nivel "Presidente 8" ⁷² ;
116. Westby da presentaciones sobre iMarkets Quebec en francés, en el Anexo D-49;

ii. A1Vision

117. A1Vision es un grupo con sede en Montreal promoción de productos de Québec offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (" **A1Vision.net** "), **Anexo D-52** ;
118. A1Vision no se ha registrado en el Registro de Empresas de Quebec o registrada con Canadá Corporation;

⁶⁷ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

⁶⁸ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 63.

⁶⁹ Perfil de Facebook Wion 001, Anexo D-18, p. 63.

⁷⁰ 001 Perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, p. 358.

⁷¹ Alrededor de 2,08 minutos.

⁷² 001 Perfil de Facebook Wion, Anexo D-18, p. 154.

21 de julio de, 2016 - Vol. 613, No. 29

119. A1Vision opera sobre todo a través de la página web accesible a A1vision.net dirección;
120. El sitio web fue A1Vision.net Publicado 5 de marzo de, 2016, según se desprende de una copia de búsqueda WHOIS en el sitio web de la ICANN sobre A1Vision, **Anexo D-53** ;
121. La persona responsable del titular del nombre de dominio y la página web es A1Vision.net Champán;
122. Champagne, el lanzamiento de A1Vision en el área de Montreal es parte de una estrategia de expansión internacional de las iMarkets organización, como se desprende de una copia el perfil de LinkedIn de Champagne, **Anexo D-54** ;

123. A1Vision.net página web mostrando en su página principal iMarkets el logotipo y el hecho la promoción del producto iMarkets FXSignalsLive, escáner armónica y chat en vivo de comercio habitación con Chris Terry, como aparece en el Anexo D-52;
124. Los siguientes videos están disponibles públicamente en el sitio web A1Vision.net:
- Un video promocional de A1vision;
 - Un video titulado "¿Cuál es la divisa" que muestra una explicación Gráfico mercado de divisas;
 - Un video FXSignalsLive automatizado sistema de comercio de motivos presentado por García y Champagne;
 - Un vídeo explicativo producido por Global Armónica escáner Visionariez titulado "¿Cuál es el armónico escáner #IML";
 - Un vídeo explicativo de la sala de chat en vivo de comercio que muestra brevemente sesión con Terry vivir;
- Como se desprende de una copia de los videos disponibles en el sitio web A1Vision.net, **pieza D-55** , en un paquete ;
125. A1Vision también tiene un perfil de Facebook para promover sus actividades. Tres anuncios Kijiji también se han identificado en relación con las actividades A1Vision, como se desprende de una copia del perfil de Facebook de A1Vision número 1147804546 y anuncios, 1154764499 y 1154765344, **Anexo D-56** , en un paquete ;

21 de julio de, 2016 - Vol. 713, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 22

126. El 12 de marzo de 2016, el anuncio A1Vision en su perfil de Facebook la celebración de una reunión Información sobre A1Vision y iMarkets, que parece ser presentado por Champán y García en Longueuil ⁷³ , como se desprende del Anexo D-56;
127. El 28 de marzo de 2016, el anuncio A1Vision en su perfil de Facebook la celebración de una reunión Información A1Vision y la industria de la divisa, que parece ser presentado por Champán y García en Longueuil ⁷⁴ , como se desprende del Anexo D-56;
128. A1Vision no se ha registrado en la Autoridad como distribuidor, asesor o gestor de la Ley de Valores o debajo de la tapa de fondos de inversión, como se desprende de el certificado de no práctica correcta A1Vision, **Anexo D-57** ;
129. A1Vision no presentó una visa folleto o el folleto recibido o dispensación para hacer tales depósitos emitidos por la Autoridad, como se desprende del certificado de A1Vision, **Anexo D-58**;
- iii. A1University**
130. ejercicios A1University incluyendo sus actividades a través de la página web accesible a l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), según se desprende de una copia A1University.com la página web, **Anexo D-59** ;
131. A1University no se ha registrado en el Registro de Empresas de Quebec o registrada con Canadá Corporation;
132. El A1University.com sitio web fue publicada el 21 de abril de, 2016, según se desprende de una copia para la búsqueda WHOIS en el sitio web de ICANN sobre A1University, **pieza D-60** ;
133. La persona responsable del titular del nombre de dominio y sitio web A1University.com es Champagne, como aparece en el Anexo D-60;

134. A1University ofrece formación, un servicio de señales y seminarios web. gamma encontrado. hablar de "Trae su comercio al siguiente nivel", como en el Anexo D-59;
135. Se invita al público a unirse a la "A1 Santo comerciante Academia". Es posible comprar un "Paquete Platino" por el precio de \$ 50;
136. Sería posible comprar el "Paquete de Platino" a través de la página web A1University.com;

73 Perfil de Facebook de A1Vision, Anexo D-56, p. 9-15.

74 Perfil de Facebook de A1Vision, Anexo D-56, p.6.

21 de de julio de, 2016 - Vo4813, No. 29

página 41

Boletín de la AMF

2016-012-001

PÁGINA: 23

137. Champagne promueve A1University en su perfil de Facebook, invitando a la gente a A1University para registrarse para recibir señales gratuitas A1 Traders Universidad, según se desprende de una copia del perfil de Facebook de Champagne 24 De mayo de 2016, **Anexo D-61** ;
138. A1University también tiene un perfil de Facebook para promover sus actividades. lo Este es el perfil de A1Vision cuyo nombre fue cambiado a A1University, como parece una copia del perfil de Facebook de A1University, **Anexo D-62** ;

a. champán

139. El champán es como mentor y líder en la organización iMarkets;
140. Champagne dice que llevó al lanzamiento de iMarkets en la región de Montreal A1Vision basado, como aparece en el Anexo D-21;
141. En su perfil en Facebook, Champagne indica que es el fundador y "gestión director "de A1Vision ⁷⁵ , como se desprende del Anexo D-21;
142. Champagne indicó que él es el co-fundador de A1University, como Anexo D-61;
143. Champagne se identifica como un "comerciante de la divisa" y "Trader" ⁷⁶ , como se desprende de una copia de Instagram cuenta Champagne, **Anexo D-63** y anexo D-21;
144. El perfil de Facebook de Champagne, Anexo D-21, contiene varias invitaciones presentaciones de A1Vision y fotos de estas presentaciones ⁷⁷ ;
145. Se encuentra en el perfil de Facebook y en la cuenta de Instagram de Champagne publicaciones donde:
- Promueve A1Vision ⁷⁸ ;
 - Se muestra ejemplos de los rendimientos obtenidos a través de productos iMarkets ⁷⁹ , incluyendo una mostrando una ganancia de 1,667% ⁸⁰ ;

⁷⁵Facebook Perfil 001 Champagne, Anexo D-21, p.11 y 24.

⁷⁶ cuenta de Instagram de Champagne, p. 15.

⁷⁷ Perfil de Facebook Champagne, Anexo D-21, p. 19 y 21

⁷⁸ Perfil de Facebook Champagne, Anexo D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

⁷⁹ Perfil de Facebook Champagne, Anexo D-21, p. 16-17,25.

⁸⁰ Perfil de Facebook Champagne, Anexo D-21, p. 16.

2016-012-001

PÁGINA: 24

- Presenta iMarkets ⁸¹ ;

146. Champagne ha lanzado un video promocional A1Vision, como se desprende de una copia del video promocional de A1Vision, **Anexo D-64** ;

147. Champagne obtuvo el rango de Platino 600 dentro iMarkets ⁸² ;

148. Champagne aparece al lado de García en un video publicado en A1Vision.net, donde promueve y explica cómo FXSignalsLive, como se desprende de la Anexo D-55;

b. García

149. García fue como co-fundador y CEO de A1Vision ⁸³ , como se desprende de la habitación D-24;

150. Se encuentra en el perfil de Facebook de García, Anexo D-24, las publicaciones:

- Promueve A1Vision ⁸⁴ ;
- Muestra de obtener beneficios a través A1Vision ⁸⁵ ;
- Se indica que otros hacen ganancias a través de la divisa ⁸⁶ ;
- Se invita a la gente a ponerse en contacto si saben de comerciante de la divisa o son interesado en aprender esta industria ⁸⁷ ;
- Se publica imágenes de las presentaciones de los A1Vision ⁸⁸ ;

151. García tiene otro perfil en Facebook donde hay dos fotos de A1vision ⁸⁹ , como se si se deduce de una copia del perfil de Facebook García contratista , **Anexo D-65**;

152. Al parecer, junto con Champagne en un video publicado en A1Vision.net donde había convertido el promoción y explica cómo FXSignalsLive, como en el Anexo D-55;

⁸¹ cuenta de Instagram de Champagne, p 3.

⁸² Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 49.

⁸³ Facebook Perfil García 017, p. 328.

⁸⁴ Facebook Perfil García, Anexo D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

⁸⁵ Facebook Perfil García, Anexo D-24, p. 93, 105

⁸⁶ Facebook Perfil García, Anexo D-24, p. 211, 212, 217

⁸⁷ Facebook Perfil García, Anexo D-24, p. 185.

⁸⁸ Facebook Perfil García, Anexo D-24, p. 104, 124

⁸⁹ Perfil de Facebook García-contratista, Anexo D-65, p. 5, 6.

153. García y Bourbonnais residen en la misma dirección, como se desprende de los D-23 partes y D-26;

c. Bourbonnais

154. Bourbonnais es como co-fundador y CEO de A1Vision. Muestra el trabajo Universidad de A1 (a1visionforex) y iMarkets ⁹⁰, como se desprende del Anexo D-26;

155. Bourbonnais perfil de Facebook contiene varias invitaciones a presentaciones A1Vision datos de divisas y fotos de estas presentaciones ⁹¹;

156. Se encuentra en el perfil de Facebook de publicaciones Bourbonnais donde:

- Promueve A1Vision ⁹²;
- Promueve los iMarkets sistema de clasificación ⁹³;
- Promueve las transacciones en el Forex y da ejemplos de ingresos de hasta \$ 10.000 por día ⁹⁴;
- Indica obtener ingresos a través iMarkets ⁹⁵;

157. Bourbonnais dio a conocer un video promocional A1Vision ⁹⁶, como en el Anexo D-26;

158. El 1^a de abril de 2016, Bourbonnais anunció que más de 410 "socios de negocios" en cincuenta (50) días ⁹⁷;

159. Bourbonnais, A1Vision.net el sitio fue visitado por más de 2000 personas en menos 24 horas ⁹⁸;

iv. Stratex

160. Brisebois es el único accionista y director de Stratex;

161. El primer sector es "Otros intermediarios de inversión" con tan Derivados de precisión "Con el comercio y los servicios (comercio). Su segundo sector

⁹⁰ Bourbonnais Facebook perfil 002, Anexo D-26, p. 249.

⁹¹ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

⁹² Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 9,11, 14, 15, 21, 33, 37, p. 12, 13.

⁹³ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

⁹⁴ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

⁹⁵ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 53, 54, p. 47, 59.

⁹⁶ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 51.

⁹⁷ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 16, p. 25

⁹⁸ Perfil de Facebook Bourbonnais Anexo D-26, p. 34, p. 90

21 de de julio de, 2016 - Vol.113, No. 29

La actividad es "La enseñanza de la educación personal y popular", como con precisión, "Capacitación en el mercado de divisas y materias primas";

162. Se puede acceder al sitio web en Stratex www.stratexfinance.com (" **Stratexfinance.com** "), según se desprende de una copia de la página web Stratexfinance.com **Anexo D-66**;

163. Stratex también tiene una dirección de correo electrónico o stratexfinance@gmail.com. Brisebois También utiliza un canal de Youtube donde se puede ver el logotipo de Stratex;

164. En su canal de Youtube, Stratex ha lanzado un vídeo titulado "Aprender con el comercio." uno puede encontrar las siguientes afirmaciones.

- Brisebois dice Stratex es un equipo ambicioso de los comerciantes ⁹⁹ y lo hacen parte de iMarkets ¹⁰⁰ . Menciona que la gente se une en particular Stratex para aprender a operar en Forex, invertir con operadores profesionales, ampliar su red y ser pagado para hacer ¹⁰¹ .
- Wion dice que " *el principio básico de la comercialización de la red es que estructura de la red de distribución asegura que los distribuidores pueden patrocinar nuevos distribuidores. Es la estructura ideal de Hacienda porque Stratex la misión es asegurar que todo el equipo se convierte en comerciantes y todos pueden compartir su conocimiento con el nuevo [...]* " ¹⁰² ;
- Gabriel Aucoin declarado que " *Tenemos la experiencia concreta en el comercio. Muchos de nosotros hemos sido tutelado en el pasado por los comerciantes profesionales. Nos apasiona el comercio, la inversión y las finanzas en general. [...] Para nosotros el conocimiento es crucial para el éxito en el comercio. [...] Al unirse a nuestro equipo Stratex Finanzas, se se guiarán como cualquier otro equipo en lo que respecta a la negociación desde esta es nuestra principal misión* " ¹⁰³ ;
- Maxime Belanger añade que " *c los que no tienen el tiempo o el interés de aprender el comercio, se puede invertir con operadores profesionales [...]* Como parte de MarketsLive Internacional, como miembro tiene acceso operadores profesionales contratados por el propio Cristóbal Terry. estos comerciantes fueron seleccionados de acuerdo a criterios estrictos y una trayectoria de varios años para asegurar que sus actuaciones. Aunque los rendimientos son

99 Alrededor de 38 segundos.

100 Alrededor de 40 segundos.

101 Alrededor de 45 segundos.

102 Alrededor de un minuto.

103 Alrededor de dos minutos.

21 de de julio de, 2016 - Vof5213, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 27

no garantías del futuro, estos comerciantes han generado rendimientos de 50 a 150% Durante los últimos dos años ¹⁰⁴ ;

- Volcy menciona " *Únete al equipo Stratex Finanzas y seguir conquista de la independencia financiera a través del comercio y la comercialización red* " ¹⁰⁵ ;

Como se desprende de una copia del video publicado en el canal de Youtube de Stratex, **parte D-67** ;

165. La investigación ha identificado un anuncio publicado el 2 de abril de, 2016 del sitio web www.kijiji.ca donde promueve actividades Stratex, como se desprende de una copia Anuncio que lleva el número 1152907872, **Anexo D-68** ;

166. Stratex tiene ningún registro ante la Autoridad, según se desprende de una copia de el certificado de derecho a practicar Stratex, **Anexo D-69** ;

a. Brisebois

167. Brisebois es el único director y accionista de Stratex, como se desprende de la habitación D-28;

168. Se presenta como un "comerciante de la divisa" y "Forex Mentor", como se desprende de una copia de Facebook de perfil Brisebois, **Anexo D-70** ;

169. En su perfil de LinkedIn, Brisebois se describe como un "comerciante y mentor." menciona

Financiamiento cobijado por la Ley de Divulgación de Información de 2000 y de cambio de moneda de Brisebois a el perfil de LinkedIn Brisebois, **Anexo D-71** ;

v. Los comerciantes jóvenes

170. joven Traders es una comunidad en línea dedicada al mundo de las operaciones de cambio en francófonos jóvenes, según se desprende de una copia del perfil de Facebook comerciantes pequeños , **Anexo D-72** ;
171. joven comerciantes no se ha registrado en el Registro de Empresas de Quebec o registrada con Canadá Corporation;

104 Alrededor de tres minutos.

105 en torno a cuatro minutos.

21 de de julio de, 2016 - Vo5313, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 28

172. Se puede acceder al sitio web en jóvenes comerciantes www.jeustraders.com (" **Jeustraders.com** "), según se desprende de una copia de la página web Jeustraders.com, **pieza D-73** ;
173. La página web es responsable Jeustraders.com Jacques, como parece una copia de la búsqueda WHOIS en el sitio web de ICANN acerca Jeustraders.com, **Anexo D-74** ;
174. Los operadores joven está relacionada con armónicas hermanos y Stratex ¹⁰⁶ , como se desprende del Anexo D-18;
175. Se encuentra en la página web Jeustraders.com un video titulado "IML Cliente Testimonio de vídeo "sobre iMarkets, como se desprende de una copia del vídeo publicado Jeustraders.com en el sitio web, **Anexo D-75** ;
176. Los operadores joven tiene un perfil en Facebook donde una publicación de los 15 de abril de, el año 2016 hizo el la promoción del escáner armónica e invita a la gente a probarlo por la suma de (1) dólar;
177. Los operadores joven tiene ningún registro ante la Autoridad, según se desprende de el certificado de derecho a la práctica jóvenes comerciantes, **Anexo D-76**;

vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (" **Volcytech** ") ofrece al público la oportunidad de " *aprender para el comercio con los mejores del mundo comerciantes de la divisa y entrenadores para elevar su comercio a la siguiente nivel* ", como se desprende de una copia de la página web www.volcytech.com (" **Volcytech.com** "), **Anexo D-77** ;
179. VolcyTech no se ha registrado en el Registro de Empresas de Quebec o registrada con Canadá Corporation;
180. Se puede acceder al sitio web en VolcyTech Volcytech.com, como se desprende de Anexo D-75;
181. La persona responsable es el sitio web Volcytech.com Volcy, como se desprende de una copia de la búsqueda WHOIS en el sitio web de ICANN sobre Volcytech.com, **Anexo D-78** ;

2016-012-001

PÁGINA: 29

182. Según el sitio web Volcytech.com Voley es el fundador de Volcytech;

183. En la sección "¿Por qué elegir el Grupo Volcytech" Volcytech.com la página web, que dice:

- *Vive Formación y Servicios Educativos con Imarketlive*
- *Promedio mensual de devolución: 10% - 25%*
- *comunidad en línea de comerciantes a nivel mundial*
- *Los inversores tengan acceso 24/7 acceso en tiempo real a las actividades comerciales y informes detallados*
- *Las estrategias sofisticadas que buscan controlar y proteger las pérdidas beneficios.*
- *Usted sólo paga por las herramientas educativas y de apoyo una vez cada mes!*
- *Aceptamos clientes de todos los países*

184. VolcyTech también trabajar con los hermanos de armónicos, como se desprende de Anexo D-75;

185. Puede ponerse en contacto con el Volcytech volcytech@outlook.com dirección de correo electrónico;

186. Volcytech se encuentra en el metro plaza Victoria, Montreal, Quebec, como se desprende de la Anexo D-77;

187. VolcyTech tiene ningún registro ante la Autoridad, según se desprende de el certificado de no Volcytech ley práctica, **Anexo D-79**;

a. Volcy

188. Voley es el fundador de VolcyTech;

189. Voley también aparece en el video promocional de Stratex, como aparece en el Anexo D-68;

vii. Un Ther

190. La investigación ha identificado tres (3) anuncios en el sitio web en www.kijiji.ca iMarkets relación con las actividades, como se desprende de una copia de los anuncios de emisión 1146374143, 1152819639, 1153030674 **Anexo D-80** , en un paquete ;

IV. VIOLACIONES

191. Según se desprende de los hechos que iMarkets encuestados y actuar como asesor Terry en el sentido del artículo 3, LID, y sin ser registrados como tales ante la AMF, en en contra del artículo 54 LID;
192. Según se desprende de los hechos que iMarkets encuestados Terry Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, García, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques Volcy y actuar como un intermediario en el sentido del artículo 3, LID, y sin ser registrados como tales ante la AMF, violando con ello el artículo 54 LID;
193. Según se desprende de los hechos que los encuestados están actuando como intermediario de iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, García, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques y Volcy en el sentido del artículo 5 LVM, y sin estar inscrito en tales ante la AMF, violando con ello el artículo 148 LVM;
194. Con la capacidad de convertirse en un IBO y participar en el plan de compensación, el cual iMarkets los encuestados, Terry Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, García, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques y proceder a Volcy colocación de un contrato de inversión en el sentido del artículo 1 de LVM, y sin obtenido un recibo folleto emitido por la AMF, violando con ello el artículo 11 LVM;

V. DECLARACIÓN DE NÚCLEO

195. El Órgano recibió más de seis denuncias, la última del 9 de mayo de 2016;

196. La solicitud de iMarkets es muy activo en Quebec y se realiza a través varias plataformas, incluyendo al menos los siguientes:

- sitios web de septiembre;
- perfiles de Facebook de cuatro;
- kijiji Seis anuncio;
- Varios vídeos de YouTube;

197. La solicitud es un joven y vulnerables a los clientes;

198. reflejado beneficios no son realistas;

199. El 3 de marzo de 2016, cien (100) miembros han unido ya a través de iMarkets Hermanos armónicas;

21 de de julio de, 2016 - Voŕ613, No. 29

200. La información facilitada a los miembros y al público acerca de iMarkets es incompleta, dispersa y no les permite tomar una decisión de inversión iluminado;
201. Sin decisión inmediata, se teme, entre otras cosas, que los demandados continúan para participar en actividades ilegales en detrimento de la pública;
202. Sin decisión inmediata de la Mesa, se teme que los encuestados están haciendo

distribuciones ilegales;

203. Por lo tanto, es de interés público que la Oficina pronuncia órdenes apagón en derivados y valores, así como la medida para garantizar respeto a la ley, y sin audiencia previa, de conformidad con el artículo 115.9 de la AMFA; "

AUDIENCIA

[7] En la audiencia, el 26 y 30 de mayo de 2016, los fiscales de la Autoridad escucharon el testimonio del investigador empleado por esta organización. Esto tiene, por su testimonio, relata los hechos de la demanda que se alegan en contra de los encuestados en este carpeta. El investigador también presentó documentos en apoyo de su testimonio.

[8] Los fiscales dijeron que la Autoridad de las actividades ilegales de los encuestados se multiplican rápidamente en Quebec, y con unos jóvenes y particularmente vulnerables clientes. Tienen argumentaron que estas razones de peso para justificar la expedición inmediata por parte de la Oficina de un conjunto de las ordenanzas para proteger el interés público.

ANÁLISIS

[9] En este caso, la Autoridad envió su solicitud a la Oficina citando razones de peso. En esencia, sometido a las pruebas de tenis en el sentido de que el demandado Mercados Internacionales vivo Inc. - una compañía constituida en los Estados Unidos de América ¹⁰⁷ - Quebec actualmente ejercen actividades ilícitas bajo la *Ley de instrumentos derivados* y la *Ley de Valores*, y directamente a través de su sitio Internet <http://imarketlive.com> ¹⁰⁸ - que está abierto al público Quebec ¹⁰⁹ - así como a través de los otros encuestados que son en su mayoría residentes de Quebec reclutados hace relativamente poco tiempo.

¹⁰⁷Exposiciones D-1, D-2 y D-3 presentados por la Autoridad.

¹⁰⁸D-35 documento presentado por la AMF.

¹⁰⁹Anexo D-6 presentado por la Autoridad (en la página 54 encontramos una invitación específica a Los canadienses deberían ponerse en contacto con el entrevistado Internacional de Mercados en vivo Inc. al número de teléfono (712) 7757060 ..

21 de de julio de, 2016 - Vo5713, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 32

[10] Por otra parte, la evidencia muestra que el demandado Christopher Terry es el fundador y "CEO" ¹¹⁰ para que el demandado Internacional de Mercados en vivo Inc., que - bajo su dirección - continuar una estrategia agresiva para expandir sus operaciones en cincuenta jurisdicciones ¹¹¹, y esto, utilizando una amplia gama de medios de comunicación social ¹¹², así como en el reclutamiento Los residentes de estas diversas jurisdicciones, la mayoría jóvenes, vulnerables, ambicioso, codicioso rápido, pero también es muy hábil en el uso de los medios sociales y capaz de organizar operaciones de redes más rápidas cuyos objetivos coinciden con los encuestados Mercados Internacionales vivo Inc. y Christopher Terry.

[11] En este sentido, la investigación en curso por la Autoridad ha identificado una docena de jóvenes Quebecenses cuya edad oscila entre los 17 y 25 años - los encuestados Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Etienne Champagne, Alejandro García, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques y Maquir Volcy - lo que haría responsable del desarrollo y la consolidación de un montón de actividades "Hermanos armónicas", "AI Vision", "AI University", "Los comerciantes jóvenes", "Volcytech Inversión" como el demandado Stratex Finance Inc., una corporación registrada Quebec desde febrero 11 el año 2016 ¹¹³.

[12] El estudio también identificó un residente de Alberta o el demandado Daniel Westby, lo que, a la luz de los antecedentes reunidos, el "número 1 líder en Canadá" para que el demandado Mercados Internacionales vivo Inc. ¹¹⁴. Sería un contribuyente importante de las actividades negocio de contratación en Quebec, así como sus actividades ilícitas en el marco del *Ley de derivados* y la *Ley de Valores*.

[13] Un análisis de la información publicada en los sitios web y los medios sociales controlada y / o utilizada por los encuestados se llevó a cabo como parte de la investigación en curso la Autoridad y que demostrarían la existencia de varios tipos de actividades ilegales en virtud de la *Ley*

en derivados y la Ley de Valores .

[14] Aparece por primera vez a partir de la evidencia de que el demandado Internacional de Mercados en vivo Inc. oferta ahora al público de Quebec - directamente ya través de los otros encuestados - una Servicio titulado "FXSignalsLive". Este servicio permitiría que los usuarios puedan utilizar un sistema de

110 Anexo D-6 presentado por la Autoridad, página 20.

111 Anexo D-6 presentado por la Autoridad, páginas 54 y 58 de la parte 1, página 1 y la Parte 2. demandado Mercados Internacionales vivo Inc. como se describe en la página 58 de su página web <http://marketlive.com> : "IMarketsLive es una compañía global con los clientes y propietarios de negocios independientes en Muchas partes del mundo, como Estados Unidos, Canadá y el Reino Unido. como 2016 alrededor de los rollos filmamos -incluso La expansión a más países, ayudando a todos los que podemos aprender para operar en los mercados".

112 El demandado Internacional de Mercados en vivo Inc. mantiene cuentas de Facebook y YouTube (D-36 y las piezas D-37 presentado por la Autoridad) que se multiplicaría el impacto mediante el uso de operaciones de red creado por las personas que reclutan en varias jurisdicciones.

113 Anexo D-28 presentado por la Autoridad (el demandado Finanzas Strutex inc. Es una corporación constituida en Québec 11 de febrero de 2016, y tendría un solo accionista y director o Encuestado Simon Brisebois).

114 Exposiciones D-8 y D-9 presentadas por la Autoridad.

21 de de julio de, 2016 - Vo813, No. 29

2016-012-001

PÁGINA: 33

comercio automatizado sincroniza instantáneamente con sus cuentas de corretaje de divisas las transacciones en este mercado por cinco expertos de la parte demandada Internacional Vivir Markets Inc., cuyos nombres son evocadora: "El Euro-Trader-Master" "Steady Freddy", "Smooth Sterling", "Cruces pares y pips" y "Mr. Diversidad" ¹¹⁵ . El demandado Internacional Markets Inc. vivo afirman en su página web que cinco expertos obtenido rendimientos de 37.58% a 161.79% durante períodos de más de 30 semanas. ella oferta incluye instrucciones específicas para vincular una cuenta personal abierta en una casa de bolsa, incluyendo el uso de una plataforma de comercio en línea MT4 ¹¹⁶ con su servicio "FXSignalsLive". Además, la página web del demandado Internacional Mercados en vivo Inc. contiene publicidad y enlaces a las casas de bolsa, incluyendo FXCM, OANDA y AXIORY, con quien una cuenta para llevar a cabo las transacciones en línea de la divisa podría estar abierto ¹¹⁷ . Por último, el demandado Internacional Mercados en vivo Inc. indican los abonados a su servicio "FXSignalsLive" - en su cuenta Facebook "iMarkets 001" - si tienen menos de \$ 500 en su cuenta de corretaje de divisas relacionada con este servicio algunas operaciones que no pueden llevarse a cabo, lo que podría causar pérdidas inesperadas ¹¹⁸ .

[15] El demandado Internacional de Mercados en vivo Inc. también ofrece al público de Quebec - directamente ya través de los otros encuestados - un servicio llamado "Escáner armónica", que proporcionaría suscriptores - 24 horas al día, cinco días a la semana - para el mejor asesoramiento sobre veces para realizar transacciones en el Forex ¹¹⁹ . Para proporcionar este servicio, el demandado Mercados Internacionales vivo Inc. usaría ordenadores, algoritmos especializados y expertos que supervisa constantemente el mercado de divisas. Una alerta podría incluso ser transmitida por enviar por correo a los suscriptores cada vez que el servicio "Escáner armónica" identificaría "Oportunidades Comerciales", "de modo que usted puede estar seguro de cuándo comprar y vender" ¹²⁰ .

[16] El demandado Internacional de Mercados en vivo Inc. ofrecen más al público de Quebec - directamente ya través de los otros encuestados - dos servicios denominados respectivamente "Trading Live Room" y "La sala de la Educación", que sería accesible por internet como "salón de charla" y la biblioteca virtual. Estos servicios se describen bien en la Página Web de la parte demandada:

"¿Qué es un " Live Trading y Educación de habitaciones " ?

El "Live Trading y Educación de habitaciones" está instalado todos los días (de lunes a viernes 8:30 AM a 12 PM EDT.) Con nuestros comerciantes de expertos para ver exactamente lo que está Cada día haciendo para ganar en los mercados; Lo que miran para el comercio y Cuando

115 Anexo D-6 presentado por la Autoridad, página 7; Anexo D-38 presentado por la Autoridad, página 5; Anexo D-45 presentado por la Autoridad, la página 3 de la transcripción de un video de 12 de abril de, 2016 (PE-11708 de referencia) apparaissant sur le site Internet <http://harmonicbrothers.com>

116 MT4 = Meta Trader 4. Il s'agit d'un logiciel utilisable notamment sur un téléphone intelligent et permettant au détenteur d'un compte de courtage d'effectuer des transactions en ligne sur le marché

117Forex
Pièce D-38 déposée par l'Autorité.
118Pièce D-36, déposées par l'Autorité, page 48.
119Pièces D-6 et D-36 déposées par l'Autorité.
120Pièce D-36 déposée par l'Autorité, page 397.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 59

2016-012-001

PAGE : 34

areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”¹²¹

[17] À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit¹²² :

- « Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “ **Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally** .”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets** .”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E–minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”
- “We **DEMYSTIFY** what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

[18] De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés -

¹²¹Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 31.

¹²²Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 32.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 60

un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

[19] L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”¹²³

[20] Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise.¹²⁴

[21] L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com>¹²⁵ - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby¹²⁶ - de même que des comptes Facebook et Snapchat¹²⁷. Les activités de ce regroupement seraient étroitement associées à celles des intimés Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des

¹²³Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

¹²⁴Pièce D-6 déposée par l'Autorité, paragraphe 11.08 de la page 13 de la partie 2, et pièces D-39 de même que D-40.

¹²⁵Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

¹²⁶Pièce D-44 déposée par l'Autorité, pages 83 et 95.

¹²⁷Pièces D-42 et D-43 déposées par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

activités susmentionnées¹²⁸. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs¹²⁹ ;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimés reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce,

notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimés et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimés Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;

- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies ¹³⁰ sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.A1Vision.net> ¹³¹ et <http://www.a1university.com> ¹³² - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne ¹³³. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision » ¹³⁴. La preuve révèle que « A1Vision aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet www.kijiji.ca ¹³⁵. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimés Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées ¹³⁶. Le 1^{er} avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

¹²⁸Pièces D-12, D-14, D-16, D-18 et D-51 déposées par l'Autorité.

¹²⁹Pièce D-18 déposée par l'Autorité, page 334.

¹³⁰Pièce D-12 déposée par l'Autorité, pages 3 et 13.

¹³¹Pièce D-52 déposée par l'Autorité.

¹³²Pièce D-59 déposée par l'Autorité.

¹³³Pièces D-53, D-54 et D-60 déposées par l'Autorité.

¹³⁴Pièce D-62 déposée par l'Autorité.

¹³⁵Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

¹³⁶Pièces D-21, D-24, D-26, D-61, D-63 et D-65 déposées par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours ¹³⁷ ;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimés Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet www.stratexfinance.com ¹³⁸, des vidéos sur son compte YouTube ¹³⁹ et au moins une annonce publiée sur le site Internet www.kijiji.ca ¹⁴⁰. Dans le registre des entreprises du Québec ¹⁴¹, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec ¹⁴² ;

- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor »¹⁴³. Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo¹⁴⁴ - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimés Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années »¹⁴⁵. Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Léonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie,

137Pièce D-25 déposée par l'Autorité, page 25.

138Pièce D-66 déposée par l'Autorité.

139Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

140Pièce D-68 déposée par l'Autorité.

141Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

142Pièce D-71 déposée par l'Autorité.

143Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

144Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

145Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

2016-012-001

PAGE : 38

le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Léonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belfort - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau¹⁴⁶. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »¹⁴⁷ ;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied¹⁴⁸ le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet www.volcytech.com dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers »¹⁴⁹ de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.¹⁵⁰. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level »¹⁵¹ et en guide de réponse à la question “Why Choose Volcytech Group” on indiquerait¹⁵² :
 - o “Live Training and Educational Services with Imarketlive” (l'intimée International Markets Live Inc.);
 - o “Average Monthly Return: 10% - 25%”;
 - o “Online Community of Traders Worldwide”;
 - o “Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports”;
 - o “Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits”;
 - o “You only pay for educational and support tools once every month!”;
 - o “ **We accept clients from all countries** ”.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.¹⁵³, le site Internet www.jeunestraders.com¹⁵⁴ dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable¹⁵⁵. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders »¹⁵⁶. Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre

146Pièce D-66 déposée par l'Autorité, pages 5 et 10.

147Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

148Pièce D-78 déposée par l'Autorité et pièce D-77, page 13.

149Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.
150Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.
151Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.
152Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.
153Pièce D-72 déposée par l'Autorité
154Pièce D-73 déposée par l'Autorité.
155Pièce D-74 déposée par l'Autorité.
156Pièce D-73 déposée par l'Autorité, page 3.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 69

2016-012-001

PAGE : 39

de ses activités, un compte Facebook ¹⁵⁷. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc. ¹⁵⁸. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones » ¹⁵⁹ tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés ¹⁶⁰ et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours » ¹⁶¹.

[22] Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés ¹⁶² est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

[23] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ¹⁶³ définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

[24] De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ¹⁶⁴ prévoit explicitement ceci :

157Pièce D-72 déposée par l'Autorité.
158Pièce D-18 déposée par l'Autorité
159Pièce D-73, déposée par l'Autorité.
160Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 9.
161Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 3.
162Tels que les options, les « outright forwards », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».
163Précitée, note 3.
164Id .

2016-012-001

PAGE : 40

« 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[25] Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

[26] Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶⁵ définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7. un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[27] À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. CVMO*¹⁶⁶, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

[28] Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasy LDA et al.*¹⁶⁷, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs

¹⁶⁵Précitée, note 2.

¹⁶⁶*Pacific Coast Coin Exchange c. CVMO* (1978) 2 RCS 112.

¹⁶⁷2015 QCBDR 54.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 69

2016-012-001

PAGE : 41

fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

[29] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui

entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

[30] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[31] Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[32] Or, la preuve démontre clairement qu'aucun des intimés ne détient et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[33] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 67

Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que les intimés procéderaient actuellement à des placements illicites auprès des investisseurs du Québec de contrats d'investissement et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal¹⁶⁸; (iii) un des huit différents types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex¹⁶⁹; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (iv) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[35] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales des intimées à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ces activités au Québec. L'Autorité a aussi demandé au Bureau de rendre une décision facilitant la

[36] Le Bureau rappelle que les articles 93, 94, 265 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipulent que :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

¹⁶⁸Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

¹⁶⁹Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 69

2016-012-001

PAGE : 43

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

[37] De plus, les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* établissent que :

« **131** . Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

« **132** . Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller. »

[38] Par ailleurs, l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prévoit que le Bureau peut autoriser des modes spéciaux de signification.

[39] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- Les intimés poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Les intimés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des

activités de la Loi sur les instruments dérivés, et ce, en contravention

- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 69

2016-012-001

PAGE : 44

- L'enquête en cours de l'Autorité à l'encontre des intimées laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale - ayant à sa tête les intimés International Markets Live, Inc. et son PDG Christopher Terry - qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, les intimés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « AI Vision », « AI University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016;
- L'enquête révèle que les intimés ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financier, qu'ils ne détiendraient pas de prospectus visés par cet organisme et qu'ils ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Les produits et services financiers offerts et vendus par les intimés seraient reliés au marché FOREX¹⁷⁰, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, les intimés offriraient des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités des intimés prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[40] Le Bureau est d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the

¹⁷⁰Acronyme de "foreign exchange market".

2016-012-001

PAGE : 45

web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”¹⁷¹.

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations des procureurs de l'Autorité.

[42] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[44] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷², de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷³ ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁷⁴ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷⁵ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT aux intimés à International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIT aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

¹⁷¹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 OSCB 1603

¹⁷² Préc., note 1.

¹⁷³ Préc., note 2.

¹⁷⁴ Préc., note 3.

¹⁷⁵ Préc., note 4.

2016-012-001

PAGE : 46

INTERDIT aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry d'exercer

l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketslive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNE à l'intimé Daniel Jason Westby de fermer le site Internet www.harmonicbrothers.com ;

ORDONNE à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.alvision.net>;

ORDONNE à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.aluniversity.com> ;

ORDONNE à l'intimé Simon Brisebois de fermer le site Internet www.stratexfinance.com ;

ORDONNE à l'intimé Samuel Jacques de fermer le site Internet www.jeunestraders.com ;

ORDONNE à l'intimé Makir Voley de fermer le site Internet www.voleytech.com ;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Voley de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à l'intimé Maxime Robichaud par l'entremise du site Internet de l'Autorité.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M. Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^{es} Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 26 et 30 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N. :**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée ayant un
établissement situé au 800, Square
Victoria, 22^e étage, CP 246, Tour de la
Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.,
personne morale ayant une place d'affaire
au 45, Rockefeller Plaza, Suite 2000, New
York, NY 10111, États-Unis

- et -

CHRISTOPHER TERRY, personne
physique domiciliée au [...], New York, NY
[...]

- et -

DANIEL WESTBY, personne physique
domiciliée au [...], Alberta [...]

- et -

ANTOINE BOUTHILLIER, personne
physique domiciliée au [...], Québec, [...]

- et -

ANTOINE CHARBONNEAU , personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, J3H 5L7

- et -

CHARLEY WION , personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...]

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

Page 67

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

- et -

MAXIME ROBICHAUD personne physique dont le domicile est inconnu

- et -

ÉTIENNE CHAMPAGNE , personne physique domiciliée au [...], La Prairie, Québec, [...]

- et -

ALEXANDRO GARCIA , personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

MARC-ANTOINE BOURBONNAIS , personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

FINANCE STRATEX INC ., personne morale ayant son siège au 3319, rue French, Montréal, Québec, H1L 4S6

- et -

SIMON BRISEBOIS , personne physique domiciliée au [...], Montréal, Québec, [...]

- et -

SAMUEL JACQUES , personne physique domiciliée au [...], Thetford Mines, Québec, [...]

- et -

MAKIR VOLCY , personne physique dont le domicile est inconnu

Parties Intimées

DEMANDE AMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande concerne les activités de la société américaine International Markets Live, Inc. et de son président, Christopher Terry;
2. International Markets Live, Inc. offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
3. International Markets Live, Inc. offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
4. L'enquête révèle que plusieurs personnes exercent des activités de courtage et font des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc.;
5. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à Daniel Jason Westby de fermer le site Web www.harmonicbrothers.com;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.alvision.net>;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.aluniversity.com>;

ORDONNER à Simon Brisebois de fermer le site Web www.stratexfinance.com ;

ORDONNER à Samuel Jacques de fermer le site Web www.jeunestraders.com ;

ORDONNER à Makir Volcy de fermer le site Web www.volcytech.com ;

ORDONNER à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

4

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 28

II. LES PARTIES

D. La Demanderesse

6. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* , RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* , RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

E. Les Intimées

viii. **INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.**

7. International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** ») est une personne morale constituée en août 2012 et basée à New York, tel qu'il appert d'une copie de la page LinkedIn d'iMarkets, **pièce D-1** ;
8. Depuis le 27 août 2013, iMarkets est enregistrée en tant que *Domestic Business Corporation* auprès du Département d'État de l'État de New York, tel qu'il appert d'une copie de la recherche effectuée sur le site du Département d'État de l'État de New York, **pièce D-2** ;
9. iMarkets est également enregistrée auprès du Secrétariat d'État du Colorado, tel qu'il appert des documents corporatifs, **pièce D-3**, en liasse ;
10. Christopher Terry est administrateur d'iMarket, tel qu'il appert de la pièce D-3;
11. iMarkets n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'iMarkets, **pièce D-4** ;
12. iMarkets n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'iMarkets, **pièce D-5**;

5

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 289

ix. CHRISTOPHER TERRY

13. Christopher Terry (« **Terry** ») est une personne physique domiciliée à New York, tel qu'il appert de la pièce D-3;
14. Terry se présente comme le fondateur et le CEO d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Terry et copie du site Web www.iMarketlive.com en date du 22 avril 2016 (« **iMarkets.com** »), **pièce D-6**, en liasse ;
15. Terry est un courtier et un éducateur dans les « *Futures, Forex, and Equity Markets* » depuis 1998. Il aurait fait plusieurs millions de dollars sur les marchés financiers, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. Terry n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Terry, **pièce D-7** ;

x. DANIEL WESTBY

17. Daniel Westby (« **Westby** ») est une personne physique âgée de 24 ans et domiciliée en Alberta, tel qu'il appert d'une copie de la recherche Équifax sur Westby, **pièce D-8** ;
18. Il est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et un membre d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une vidéo intitulée « *Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas* »¹⁷⁶, **pièce D-9** ;
19. Westby n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Westby, **pièce D-10** ;

xi. ANTOINE BOUTHILLIER

20. Antoine Bouthillier (« **Bouthillier** ») est une personne physique âgé de 19 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») de Bouthillier, **pièce D-11** ;

21. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Bouthillier ¹⁷⁷, **pièce D-12** ;

¹⁷⁶ Disponible à partir du profil Facebook d'Antoine Bouthillier, pièce D-12, autour de 2.08

¹⁷⁷ minutes.
p. 186.

6

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

22. Bouthillier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bouthillier, **pièce D-13** ;

xii. ANTOINE CHARBONNEAU

23. Antoine Charbonneau (« **Charbonneau** ») est une personne physique âgée de 17 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire. Il est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Charbonneau, du profil Facebook de Charbonneau ¹⁷⁸ et d'une copie du compte Instagram de Charbonneau, **pièce D-14**, en liasse ;

24. Charbonneau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Charbonneau, **pièce D-15** ;

xiii. MAXIME ROBICHAUD

25. Maxime Robichaud (« **Robichaud** ») est une personne physique se présentant comme un « **Trader** », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Robichaud, **pièce D-16** ;

26. Robichaud n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Robichaud, **pièce D-17** ;

xiv. CHARLEY WION

27. Charley Wion (« **Wion** ») est une personne physique âgée de 20 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire;

28. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers en plus d'être lié à Finance Stratex inc. ¹⁷⁹, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion, **pièce D-18** ;

29. Wion n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Wion, **pièce D-19** ;

xv. ÉTIENNE CHAMPAGNE

¹⁷⁸ P. 16 et 93.

¹⁷⁹ Profil Facebook de Wion 012, pièce D- 18, p. 328 et profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143.

30. Étienne Champagne (« **Champagne** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à La Prairie, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Champagne, **pièce D-20** ;
31. Il est un des fondateurs d'AI Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Champagne et d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-21** , *en liasse* ;
32. Champagne n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Champagne, **pièce D-22** ;

xvi. ALEXANDRO GARCIA

33. Alexandro Garcia (« **Garcia** ») est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23** ;
34. Il est un des fondateurs d'AI Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia ¹⁸⁰ et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24** , *en liasse* ;
35. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25** ;

xvii. MARC-ANTOINE BOURBONNAIS

36. Marc-Antoine Bourbonnais (« **Bourbonnais** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à Brossard. Il est un des fondateurs de AI Vision, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Bourbonnais, de la copie du profil Facebook de Bourbonnais ¹⁸¹ et d'une vidéo publiée sur le profil Facebook de Bourbonnais, **pièce D-26** , *en liasse* ;
37. Bourbonnais n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bourbonnais, **pièce D-27** ;

xviii. FINANCE STRATEX INC.

38. Finance Stratex Inc. (« **Stratex** ») est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-28** ;
39. Son unique actionnaire et administrateur est Simon Brisebois;

¹⁸⁰ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

¹⁸¹ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

40. Stratex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-29** ;

xix. SIMON BRISEBOIS

41. Simon Brisebois (« **Brisebois** ») est une personne physique âgée de 25 ans et domiciliée à Montréal. Il est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
42. Brisebois n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Brisebois, **pièce D-30** ;

i. SAMUEL JACQUES

43. Samuel Jacques (« **Jacques** ») est une personne physique âgée de 19 ans et domiciliée à Thetford Mines, tel qu'il appert d'une copie des Résultats à la demande de renseignements à la SAAQ de Jacques, **pièce D-31** ;
44. Jacques n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jacques, **pièce D-32** ;

ii. MAKIR VOLCY

45. Makir Volcy (« **Volcy** ») est une personne physique;
46. Volcy n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcy, **pièce D-33** ;

III. LES FAITS

47. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com et de Terry;
48. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 9 mai 2016 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34** , *en liasse* ;

A. iMarkets

49. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
50. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;

9

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 89

51. iMarkets et Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35** ;

52. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché ¹⁸², tel qu'il appert de la pièce D-6;

53. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets ¹⁸³, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36** ;

54. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37** ;
55. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$¹⁸⁴. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$¹⁸⁵ ;
56. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »¹⁸⁶, tel qu'il appert de la pièce D-6;
57. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)¹⁸⁷, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)¹⁸⁸ ;
58. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois¹⁸⁹ ;

182 Pièce D-6, p. 54.

183 Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67.

70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

184 Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

185 Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

186 Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

187 Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

188 Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

189 Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

10

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

59. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

60. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry¹⁹⁰ ;
61. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets¹⁹¹ ;
62. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38** ;
63. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity¹⁹² ;
64. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %¹⁹³ ;
65. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas

exécutées ¹⁹⁴ ;

ii. HARMONIC SCANNER

66. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
67. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns »](#). On y ajoute « *Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities* », tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹⁹⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹⁹¹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹⁹² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁹³ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁹⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397 48.

11

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

68. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel ¹⁹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

69. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
70. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante](#) :

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets » ¹⁹⁶

71. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier ¹⁹⁷ ;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

72. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39** ;
73. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40** ;
74. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :

- Se procurer la Trousse IBO ou le Platinum Package et la Trousse IBO;
- S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;

- Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;

75. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO¹⁹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-40;
76. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

77. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets au Québec, notamment par l'entremise de cinq groupes de personnes : Harmonic Brothers, Alvision, Stratex, Jeunes Trader et Volcytech Investment;

i. Harmonic Brothers

78. Harmonic Brothers « est un mouvement francophone de jeunes entrepreneurs dans le milieu des investissements boursiers et du Forex » affilié à iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la section « À propos » de la page Facebook d'Harmonic Brothers, **pièce D-41** ;
79. Les fondateurs du mouvement sont notamment Wion, Charbonneau et Bouthillier, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'Harmonic Brothers¹⁹⁹, **pièce D-42** ainsi que des pièces D-12, D-14 et D-18;
80. Harmonic Brothers n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
81. Le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir de l'adresse <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-43** ;
82. Le site Web d'Harmonic Brothers est en ligne depuis le 7 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN sur Harmonicbrothers.com, **pièce D-44** ;
83. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine Harmonicbrothers.com est Westby, tel qu'il appert de la pièce D-44;

198 Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

199 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 186, profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 93, profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143 et profil Facebook d'Harmonic Brothers, p. 15 et 32.

84. Harmonic Brothers possède également une adresse courriel, harmonicbrothers@hotmail.com et un compte Snapchat dont le nom est « harmonicbros »²⁰⁰, tel qu'il appert des pièces D-42 et D-43;

85. Cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion²⁰¹, pièce D-41;

86. Harmonic Brothers organise des présentations sur iMarkets et sur comment investir dans le Forex²⁰², tel qu'il appert de la pièce D-42;

87. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, le public peut accéder à plusieurs vidéos, notamment :

- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- une vidéo explicative de Fxsignals produite par Global Visionariez intitulée « IML AutoTrader- Mirror The Experts Signals »;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room et montrant une session de Live Trading Chat Room avec Christopher Terry

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-45**, en liasse ;

88. Harmonic Brothers a également publié la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, sur leur chaîne Youtube. Ils ont également mis en ligne les vidéos suivantes :

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « DEMO et LIVE avec Tradersway – HARMONIC BROTHERS ». On y entend Wion donner des explications sur la manière d'ouvrir un compte de courtage démo et un compte de courtage réel chez Tradersway;

²⁰⁰ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 29 et site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, p. 5.

²⁰¹ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 334.

²⁰² Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « MT4 et Harmonic Scanner – HARMONIC BROTHERS », 342 fois. On y entend Wion donner des explications sur la manière de télécharger l'Harmonic Scanner sur un ordinateur;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube d'Harmonic Brothers, **pièce D-46**, en liasse ;

89. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, on retrouve également des explications concernant le Plan de compensation, tel qu'il appert de la pièce D-43;

90. L'enquêteur a identifié une annonce publiée sur le site Web www.kijiji.ca faisant la promotion des activités d'Harmonic Brothers. La vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, y est accessible. On y indique également que des réunions ont lieu tous les lundis à Boucherville, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce numéro 1151782593 publiée sur le site web www.kijiji.ca, **pièce D-47** ;
91. Le profil Facebook d'Harmonic Brothers contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex ²⁰³, des photos des présentations données ²⁰⁴ ainsi qu'une vidéo promotionnelle, pièce D-42;
92. Harmonic Brothers n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'Harmonic Brothers et de l'attestation d'absence de droit de pratique d'Harmonic Brothers, **pièce D-48** ;

b. Bouthillier

93. Bouthillier réside à Mont-Saint-Hilaire et est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-12;
94. Il a atteint le rang de « Platinum 2000 » au sein d'iMarkets ²⁰⁵, tel qu'il appert de la pièce D-18;
95. On retrouve plusieurs vidéos sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12 :
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum » où on peut visionner une présentation donnée par Wion, Bouthillier et Robichaud sur les services offerts par iMarkets dont l'Harmonic Scanner, le Fxsignals, le Forex et le Plan de compensation à plusieurs personnes

²⁰³ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 2, 7, 10.

²⁰⁴ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 8, 18.

²⁰⁵ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 158.

réunies dans une résidence ²⁰⁶. Ils y indiquent également que 124 personnes regardent la présentation en ligne sur le Web ²⁰⁷ ;

- Une vidéo intitulée « Antoine Bouthillier was live » où peut visionner une présentation donnée par Westby, en français à une dizaine de personnes. Il y explique les services offerts par iMarkets, soit le Live Trading Chat Room, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals ²⁰⁸ ;
- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers ²⁰⁹ ;
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas ». On peut y apercevoir Bouthillier en compagnie de Terry ²¹⁰. On peut également y voir Westby expliquer qu'ils sont à Vegas pour le « leadership » avec Terry et qu'ils vont étudier le Forex et le marketing ²¹¹ ;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le profil Facebook de Bouthillier, **pièce D-49**, en liasse et pièce D-9;

96. Bouthillier publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-12, des publications où :
- Il fait la promotion d'iMarkets ²¹² ;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers ²¹³ ;
 - Il indique faire des profits avec iMarkets ²¹⁴ ;
 - Il indique que d'autres personnes font des profits avec iMarkets ²¹⁵ ;

- Il invite le public à des présentations données par Harmonic Brothers ²¹⁶ ;
- Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers ²¹⁷ ;

- 206 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8.
 207 Autour de 40:00 minutes.
 208 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 43.
 209 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 74.
 210 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 73.
 211 Pièce D-9.
 212 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.
 213 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.
 214 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 17, 56, 107.
 215 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.
 216 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.
 217 Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.

16

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

c. Charbonneau

97. Charbonneau est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers ²¹⁸ , tel qu'il appert de la pièce D-14;
98. Sur son compte Instagram, Charbonneau se présente comme « Forex Trader », tel qu'il appert de la pièce D-14;
99. Un lien vers le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir du compte Instagram de Charbonneau. On peut également y voir deux publications en lien avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-14;
100. Charbonneau publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-14, des publications où :
- Il fait la promotion du Forex ou de la Bourse ²¹⁹ ;
 - Il fait la promotion d'iMarkets ²²⁰ ;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers ²²¹ ;
 - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders ²²² ;
 - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers ²²³ ;
 - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers ²²⁴ ;
101. On retrouve sur le profil Facebook de Charbonneau une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers ²²⁵ , tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers publiée sur le profil Facebook de Charbonneau, **pièce D-50** ;

d. Robichaud

102. Robichaud se présente comme « Trader » sur son profil Facebook ²²⁶ , tel qu'il appert de la pièce D-16;

²¹⁸Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 16, 93 et compte Instagram de Charbonneau, pièce D-14.

- 220 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 24, 38, 57, 60, 64.
221 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.
222 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.
223 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 28.
224 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 23, 55.
225 Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 52.

17

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

Page 83

Bulletin de l' Autorité des marchés financiers

103. Robichaud publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-16, des publications où :

- Il invite les gens intéressés à faire de l'argent ou investir à le contacter ²²⁷ ;
- Il fait la promotion d'iMarkets ²²⁸ ;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers ²²⁹ ;
- Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers ²³⁰ ;

104. Robichaud apparaît dans une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12. Il y explique comment fonctionne le Forex ²³¹, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals;

e. Wion

105. Wion est un des fondateurs d'Harmonic Brothers;

106. Wion se présente comme « Forex Trader at Stratex Finance » sur son profil Facebook ²³², tel qu'il appert de la pièce D-18;

107. Wion a atteint le rang de « Platinum 600 » au sein d'iMarkets ²³³ ;

108. Le profil Facebook de Wion, pièce D-18, contient plusieurs invitations à des présentations données par Harmonic Brothers ²³⁴ ainsi que des photos des présentations données ²³⁵ ;

109. Wion apparaît sur une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12;

110. On retrouve sur le profil Facebook de Wion des publications où :

- 226 Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328. Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 335.
227 Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 27, 28, 37, 53
228 Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 29.
229 Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.
230 Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 30, 32.
231 Autour de 24:20 minutes.
232 Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.
233 Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 158.
234 Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 143, 168, 341.
235 Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 310, p. 340, 402.

18

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

- Il explique les raisons pour lesquels il faut investir dans le marché des devises par l'entremise d'iMarkets ²³⁶ ;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers ²³⁷ ;
- Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders ²³⁸ ;
- Il fait la promotion de Stratex ²³⁹
- Une référence au fait qu'Harmonic Brothers, Jeunes Traders et Stratex sont des équipes qui font parties de la même famille ²⁴⁰ ;

111. Wion a partagé sur son profil Facebook la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers ²⁴¹ ;

f. Westby

112. Westby est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et le mentor d'Harmonic Brothers ²⁴² , tel qu'il appert de la pièce D-9;

113. Il est responsable du site Web Harmonicbrothers.com, tel qu'il appert de la pièce D-44;

114. Sur son profil LinkedIn, Westby se présente comme un « Entrepreneur - Online Marketer - Forex Trader- Networker - Business Sales - Mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Westby, **pièce D-51** ;

115. Selon le profil Facebook de Wion, pièce D-18, on peut constater que Westby a atteint le niveau « Chairman 8 » ²⁴³ ;

116. Westby donne des présentations portant sur iMarkets au Québec, en français, tel qu'il appert de la pièce D-49;

²³⁶ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 24.

²³⁷ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 et Profil Facebook

002 de Wion, pièce D-18, , p. 46, 47, 55, 60.

²³⁸ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

²³⁹ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

²⁴⁰ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

²⁴¹ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 358.

²⁴² Autour de 2.08 minutes.

²⁴³ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 154.

ii. A1Vision

117. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52** ;

118. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

119. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
120. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53** ;
121. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1Vision.net est Champagne;
122. Selon Champagne, le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-54** ;
123. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
124. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;
- Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55** , *en liasse* ;

20

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°29

125. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56** , *en liasse* ;
126. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil ²⁴⁴ , tel qu'il appert de la pièce D-56;
127. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil ²⁴⁵ , tel qu'il appert de la pièce D-56;
128. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57** ;
129. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

130. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« A1University.com »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59** ;
131. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
132. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60** ;
133. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1University.com est Champagne, tel qu'il appert de la pièce D-60;
134. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;

244 Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

245 Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

21

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

135. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
136. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
137. Champagne fait la promotion d'A1University sur son profil Facebook en invitant les gens à s'inscrire à A1University pour recevoir gratuitement les signaux des Traders de la A1 University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Champagne en date du 24 mai 2016, **pièce D-61** ;
138. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62** ;

a. Champagne

139. Champagne se présente comme un mentor et leader dans l'organisation iMarkets;
140. Champagne indique qu'il a conduit le lancement d'iMarkets dans la région de Montréal en fondant A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-21;
141. Sur son profil Facebook, Champagne indique qu'il est le fondateur et le « managing director » d'A1Vision ²⁴⁶, tel qu'il appert de la pièce D-21;
142. Champagne indiquait qu'il est le cofondateur d'A1University, tel qu'il de la pièce D-61;
143. Champagne s'identifie comme un « Forex trader » et un « Trader » ²⁴⁷, tel qu'il appert d'une copie du compte Instagram de Champagne, **pièce D-63** et de la pièce D-21;
144. Le profil Facebook de Champagne, pièce D-21, contient plusieurs invitations à des présentations données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations ²⁴⁸ ;

145. On retrouve sur le profil Facebook et sur le compte Instagram de Champagne des publications où :

246 Profil Facebook 001 de Champagne, pièce D-21, p.11 et 24.

247 Compte Instagram de Champagne, p. 15.

248 Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 19 et 21

22

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

- Il fait la promotion d'A1Vision ²⁴⁹ ;
- Il affiche des exemples revenus réalisés grâce aux produits d'iMarkets ²⁵⁰ , dont un montrant un profit de 1667% ²⁵¹ ;
- Il présente iMarkets ²⁵² ;

146. Champagne a publié dans une vidéo promotionnelle d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'A1Vision, **pièce D-64** ;

147. Champagne a atteint le rang de Platinum 600 au sein d'iMarkets ²⁵³ ;

148. Champagne apparait aux côtés de Garcia dans une vidéo publiée sur A1Vision.net, où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

b. Garcia

149. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision ²⁵⁴ , tel qu'il appert de la pièce D-24;

150. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :

- Il fait la promotion d'A1Vision ²⁵⁵ ;
- Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision ²⁵⁶ ;
- Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex ²⁵⁷ ;
- Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie ²⁵⁸ ;
- Il publie des photos de présentations données par A1Vision ²⁵⁹ ;

151. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision ²⁶⁰ , tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia-Entrepreneur , **pièce D-65**;

249 Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

250 Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16-17, 25.

251 Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16.

252 Compte Instagram de Champagne, p. 3.

253 Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 49.

254 Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

255 Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

256 Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

257 Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

258 Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

259 Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

23

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

152. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;
153. Garcia et Bourbonnais sont domiciliés à la même adresse, tel qu'il appert des pièces D-23 et D-26;

c. Bourbonnais

154. Bourbonnais se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision. Il indique travailler pour A1 University (a1visionforex) et pour iMarkets ²⁶¹, tel qu'il appert de la pièce D-26;
155. Le profil Facebook de Bourbonnais contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations ²⁶² ;
156. On retrouve sur le profil Facebook de Bourbonnais des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision ²⁶³ ;
 - Il fait la promotion du système de rang d'iMarkets ²⁶⁴ ;
 - Il fait la promotion des transactions sur le Forex et donne des exemples de revenus allant jusqu'à 10 000 \$ par jour ²⁶⁵ ;
 - Il indique gagner des revenus grâce à iMarkets ²⁶⁶ ;
157. Bourbonnais a publié une vidéo promotionnelle d'A1Vision ²⁶⁷, tel qu'il appert de la pièce D-26;
158. Le 1^{er} avril 2016, Bourbonnais annonce avoir plus de 410 « business partners » en cinquante (50) jours ²⁶⁸ ;
159. Selon Bourbonnais, le site A1Vision.net a été visité par plus de 2000 personnes en moins de 24 heures ²⁶⁹ ;

iv. Stratex

160. Brisebois en est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex;

²⁶⁰ Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

²⁶¹ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

²⁶² Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

²⁶³ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 9, 11, 14, 15, 21, 33, 37, p. 12, 13.

²⁶⁴ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

²⁶⁵ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

²⁶⁶ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 53, 54, p. 47, 59.

²⁶⁷ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 51.

²⁶⁸ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 16, p. 25

²⁶⁹ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 34, p. 90

161. Son premier secteur d'activité est « Autres intermédiaires d'investissement » avec comme précision « Négociation de dérivés et de commodités (commerce). Son deuxième secteur d'activité est « Enseignement de formation personnelle et populaire » avec comme précision, « Formation sur la négociation de devises et commodités »;

162. On peut accéder au site Web de Stratex à l'adresse www.stratexfinance.com (« **Stratexfinance.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Stratexfinance.com, **pièce D-66** ;
163. Stratex a également une adresse courriel, soit stratexfinance@gmail.com. Brisebois utilise aussi une chaîne Youtube où on peut apercevoir le logo de Stratex;
164. Sur sa chaîne Youtube, Stratex a publié une vidéo intitulée « Apprendre à trader ». On peut y entendre les affirmations suivantes :

- Brisebois explique que Stratex est une équipe de traders ambitieux ²⁷⁰ et qu'ils font partie de iMarkets ²⁷¹. Il mentionne que les gens se joignent notamment à Stratex pour apprendre à trader le Forex, investir avec des traders professionnels, agrandir leur réseau et être payés pour le faire ²⁷².
- Wion indique que « *le principe de base du marketing de réseau c'est que la structure du réseau de vente fait en sorte que les distributeurs peuvent parrainer les nouveaux distributeurs. C'est la structure idéale pour Stratex Finance parce que la mission est de faire en sorte que toute l'équipe devienne des traders et que chacun puisse transmettre ses connaissances aux nouveaux [...]* » ²⁷³ ;
- Gabriel Aucoin mentionne que « *Nous avons de l'expérience concrète en trading. Beaucoup d'entre nous ont été mentorés par le passé par des traders professionnels. Nous sommes passionnés par le trading, l'investissement et la finance en général. [...] Pour nous la connaissance est cruciale pour avoir du succès en trading. [...] En vous joignant à notre équipe Stratex Finance, vous serez guidé comme dans aucune autre équipe en ce qui a trait au trading puisque c'est notre mission principale* » ²⁷⁴
- Maxime Bélanger ajoute que « *c eux qui n'ont pas le temps ou l'intérêt pour apprendre le trading, vous pouvez investir avec des traders professionnels [...] Faisant partie de International MarketsLive, en tant que membre vous*

²⁷⁰ Autour de 38 secondes.

²⁷¹ Autour de 40 secondes.

²⁷² Autour de 45 secondes.

²⁷³ Autour d'une minute.

²⁷⁴ Autour de deux minutes.

avez accès aux traders professionnels engagé par Christopher Terry lui-même. Ces traders ont été sélectionnés selon des critères rigoureux et un track record de plusieurs années pour s'assurer de leurs performances. Bien que les rendements ne sont pas garants de l'avenir, ces traders ont généré des rendements entre 50 et 150% aux cours des deux dernières années ²⁷⁵ ;

- Volcy mentionne « *Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau* » ²⁷⁶ ;

Tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur la chaîne Youtube de Stratex, **pièce D-67** ;

165. L'enquête a permis d'identifier une annonce publiée le 2 avril 2016 sur le site Web www.kijiji.ca où on y fait la promotion des activités de Stratex, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce portant le numéro 1152907872, **pièce D-68** ;
166. Stratex ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-69** ;

a. Brisebois

167. Brisebois est l'unique administrateur et actionnaire de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
168. Il se présente comme un « Forex trader » et un « Forex mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Brisebois, **pièce D-70** ;
169. Sur son profil LinkedIn, Brisebois se décrit comme un « trader & mentor ». Il y mentionne également qu'il transige sur la bourse depuis 2009 et sur le Forex depuis 2015. Brisebois a également suivi le « Canadian securities courses » en 2015, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Brisebois, **pièce D-71** ;

v. Jeunes Traders

170. Jeunes Traders est une communauté en ligne dédiée au monde du Forex trading chez les jeunes francophones, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Jeunes Traders , **pièce D-72** ;
171. Jeunes Traders n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

275 Autour de trois minutes.

276 Autour de quatre minutes.

26

21 juillet 2016 - Vol. 13, n° 29

172. On peut accéder au site Web de Jeunes Traders à l'adresse www.jeunestraders.com (« **Jeunestraders.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Jeunestraders.com, **pièce D-73** ;
173. La personne responsable du site Web Jeunestraders.com est Jacques, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Jeunestraders.com, **pièce D-74** ;
174. Jeunes Traders est lié à Harmonic Brothers et Stratex ²⁷⁷, tel qu'il appert de la pièce D-18;
175. On retrouve sur le site Web Jeunestraders.com une vidéo intitulée « IML Customer Testimonial Video », à propos d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur le site Web Jeunestraders.com, **pièce D-75** ;
176. Jeunes Traders possède un profil Facebook où une publication du 15 avril 2016 fait la promotion du Harmonic Scanner et invite les gens à l'essayer pour la somme d'un (1) dollar;
177. Jeunes Traders ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jeunes Traders, **pièce D-76**;

vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (« **Volcytech** ») offre au public la possibilité de « *learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level* », tel qu'il appert d'une copie du site Web www.volcytech.com (« **Volcytech.com** »), **pièce D-77** ;
179. VolcyTech n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

180. On peut accéder au site Web de VolcyTech à l'adresse Volcytech.com, tel qu'il appert de la pièce D-75;

181. La personne responsable du site Web Volcytech.com est Volcy, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Volcytech.com, **pièce D-78** ;

182. Selon le site Web Volcytech.com, Volcy est le fondateur de Volcytech;

277 Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

27

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°100

183. À la section “Why Choose Volcytech Group” du site Web Volcytech.com, on indique:

- *Live Training and Educational Services with Imarketlive*
- *Average Monthly Return: 10% – 25%*
- *Online Community Of Traders Worldwide*
- *Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports*
- *Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits.*
- *You only pay for educational and support tools once every month!*
- *We accept clients from all countries*

184. VolcyTech travaille également en collaboration avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-75;

185. Il est possible de contacter Volcytech à l'adresse courriel volcytech@outlook.com;

186. Volcytech est situé au métro Square Victoria, à Montréal, Québec, tel qu'il appert de la pièce D-77;

187. VolcyTech ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcytech, **pièce D-79**;

a. Volcy

188. Volcy est le fondateur de VolcyTech;

189. Volcy apparaît aussi à la vidéo promotionnelle de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-68;

vii. Autres

190. L'enquête a permis d'identifier trois (3) annonces publiées sur le site Web www.kijiji.ca en lien avec les activités de iMarkets, tel qu'il appert d'une copie des annonces numéro 1146374143, 1152819639, 1153030674 **pièce D-80** , *en liasse* ;

IV. LES MANQUEMENTS

191. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets et Terry agissent à titre de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

192. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques et Volcy agissent à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
193. Il appert des faits présentés que les intimés agissent à titre de courtier iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
194. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

195. L'Autorité a reçu plus de six dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
196. La sollicitation d'iMarkets est très active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Sept sites Web;
 - Quatre profils Facebook;
 - Six annonces kijiji;
 - Plusieurs vidéos Youtube;
197. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
198. Les profits miroités sont irréalistes;
199. Le 3 mars 2016, cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers;
200. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision

201. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
202. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés réalisent des placements illégaux;
203. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

30

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°103

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslife.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à Daniel Jason Westby de fermer le site Web www.harmonicbrothers.com;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.alvision.net>;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.aluniversity.com>;

ORDONNER à Simon Brisebois de fermer le site Web www.stratexfinance.com ;

ORDONNER à Samuel Jacques de fermer le site Web
www.jeunestraders.com ;

ORDONNER à Makir Volcy de fermer le site Web www.volcytech.com ;

ORDONNER à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Marc Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Makir Volcy par l'entremise de son profil Facebook;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Maxime Robichaud par l'entremise de son profil Facebook;

Montréal, le 25 mai 2016

31

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°104

**Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers**
(M^{es} Camille Rochon-Lamy et
Valentin Jay)
Procureurs de la Partie
Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

Me Valentin Jay
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : valentin.jay@lautorite.qc.ca

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°109

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-002

DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M. JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22e étage, CP 246, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
Partie demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...];
Partie intimée

**ORDONNANCES EX PARTE D' INTERDICTION D' OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET DE
MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-012-002

PAGE : 2

DÉCISION**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier (hormis l'intimé Alexandro Garcia);
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité fut adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²; ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] À cet égard, l'Autorité a déposé, avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

[6] Le 9 juin 2016⁵, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait cette demande amendée de l'Autorité.

[7] Le 10 juin 2016, l'Autorité a déposé une nouvelle demande d'audience *ex parte* au présent dossier, et ce, afin que le Bureau émette à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia des ordonnances d'interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs mobilières de même qu'une ordonnance incluant un ensemble de mesures visant à assurer le respect de la loi. Il appert que cette nouvelle demande découle essentiellement du fait que le nom de cet intimé fut, par inadvertance, omis des conclusions de la demande amendée déposée par l'Autorité le 26 mai 2016.

[8] La demande du 10 juin 2016 de l'Autorité est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸. L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[9] Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation et des motifs impérieux invoqués par l'Autorité, le Bureau a décidé d'entendre cette nouvelle demande le 10 juin 2016. Le Bureau reprend ci-après les allégués de cette demande:

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
 2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
 3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
 4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);
- 5 *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2016-012-001, 9 juin 2016, M. Cristel.
- 6 RLRQ, c. A-33.2.
- 7 RLRQ, c. V-1.1.
- 8 RLRQ, c. I-14.01.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°108

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les Intimés

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°109

2016-012-002

PAGE : 5

i. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23** ;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24** , *en liasse* ;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25** ;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34** , *en liasse* ;

C. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et

des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;

16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35** ;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché, tel qu'il appert de la pièce D-6;
19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36** ;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

2016-012-002

PAGE : 6

20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37** ;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner », tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »), tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »);
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

ii. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry;
27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38** ;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity;

2016-012-002

PAGE : 7

30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %;

31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées;

iii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;

33. Le site Web iMarkets.com décrit ce service comme « *a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns* ». On y ajoute « *Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities* », tel qu'il appert de la pièce D-6;

34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iv. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

36. Le site Web iMarkets.com décrit ces deux services de la manière suivante :

« *The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets* »

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier;

D. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39** ;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40** ;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

E. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1Vision;

i. A1Vision

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52** ;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53** ;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54** ;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la

50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :

- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, en liasse ;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse ;

52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;

53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-012-002

PAGE : 10

54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57** ;

55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

v. A1University

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59** ;

57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60** ;

59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;

60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62** ;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83** ;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-012-002

PAGE : 11

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur , **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

2016-012-002

PAGE : 12

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF; »

[Références omises]

AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 juin 2016, les procureurs de l'Autorité ont expliqué au tribunal que la preuve qu'ils ont l'intention de présenter à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia est la même que celle qui fut présentée dans le cadre de l'audience qui s'est déroulée les 26 et 30 mai 2016.

[11] Ils ont rappelé que, lors de cette audience, une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité a longuement témoigné et que, dans le cadre de ce témoignage, elle a relaté tous les faits qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés qui sont visés par les conclusions de la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[12] Compte tenu des circonstances particulières entourant la présente demande et du fait que les activités de tous les intimés visés par la décision du 9 juin 2016 du Bureau sont reliées, les procureurs de l'Autorité ont demandé au tribunal et obtenu sa permission de verser au présent dossier toute la preuve qui a été présentée lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016.

[13] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites de tous ces intimés, incluant celles d'Alexandro Garcia, se multiplient rapidement au Québec, et ce, auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que des motifs impérieux mettant en cause l'intérêt public et justifient l'émission des ordonnances demandées à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia.

ANALYSE

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé au Bureau sa demande du 10 juin 2016 en invoquant des motifs impérieux, et ce, comme elle l'avait fait lorsqu'elle a présenté sa demande amendée du 26 mai 2016.

[15] L'intimé Alexandro Garcia est un des intimés visé par la demande amendée de l'Autorité du 26 mai 2016. Toutefois, comme son nom fut, par inadvertance, omis des conclusions recherchées par l'Autorité dans cette demande, le Bureau ne pouvait l'inclure dans la liste des

intimés visés par les ordonnances contenues dans le dispositif de sa décision du 9 juin 2016. Agir autrement aurait rendu cette décision *ultra vires* à l'endroit de l'intimé Alexandro Garcia, et ce, même si la preuve présentée par l'Autorité à l'égard de ses activités reliées à la *Loi sur les instruments dérivés* et à la *Loi sur les valeurs mobilières* était probante.

[16] À la suite de cette décision du 9 juin 2016, l'Autorité a donc décidé de présenter au Bureau, le 10 juin 2016, une demande spécifique concernant l'intimé Alexandro Garcia. Cette demande s'appuie essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui furent présentés lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016 et sur lesquels s'appuie la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[17] À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa décision du 9 juin 2016, le Bureau indiquait que l'Autorité :

« (9) ... a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com> - lequel est accessible au public québécois - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

(10) Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO » de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

(11) À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016.

(12) L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(13) Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(14) Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-

Enfin, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues.

(15) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell ».

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

2016-012-002

PAGE : 16

(16) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

« What is A « Live Trading & Education Room »?

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”

(17) À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit :

- « Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “ **Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally** .”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets** .”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E-minis, Forex Futures and Forex Spot

markets.”

- **“Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-012-002

PAGE : 17

- “We *DEMYSTIFY* what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

(18) De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

(19) L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”

(20) Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise.

(21) L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com> - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby - de même que des comptes Facebook et Snapchat. Les activités de ce regroupement seraient

2016-012-002

PAGE : 18

étroitement associées à celles des intimes Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimes reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimes et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimes Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocainomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.A1Vision.net> et <http://www.a1university.com> - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision ». La preuve révèle que « A1Vision aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet www.kijiji.ca. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimes Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le 1^{er} avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-012-002

PAGE : 19

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe

précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimés Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;

- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet www.stratexfinance.com, des vidéos sur son compte YouTube et au moins une annonce publiée sur le site Internet www.kijiji.ca. Dans le registre des entreprises du Québec, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec;
- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor ». Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimés Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années ». Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie, le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Leonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belfort - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet www.volcytech.com dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers » de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level » et en guide de réponse à la question « Why Choose Volcytech Group » on indiquerait :
 - o « Live Training and Educational Services with Imarketlive » (l'intimée International Markets Live Inc.);
 - o « Average Monthly Return: 10% - 25% »;
 - o « Online Community of Traders Worldwide »;

- o “Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports”;
 - o “Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits”;
 - o “You only pay for educational and support tools once every month!”;
 - o “ **We accept clients from all countries** ”.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc., le site Internet www.jeunestraders.com dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders ». Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre de ses activités, un compte Facebook. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones » tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-012-002

PAGE : 21

automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours ».

(22) Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

(23) L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

(24) De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit explicitement ceci :

« **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

(25) Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient

actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

(26) Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

2016-012-002

PAGE : 22

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7. un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(27) À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. CVMO* .., que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

(28) Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasy LDA et al.* .., que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

(29) De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

2016-012-002

PAGE : 23

(30) L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

(31) Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[Références omises]

[18] Or, la preuve démontre que l'intimé Alexandro Garcia, comme l'ensemble des intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau, ne détiendrait pas et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité. De plus, ces intimés n'auraient pas obtenu de visa délivré par l'Autorité leur permettant d'effectuer un quelconque placement ou n'auraient bénéficié d'une dispense appropriée.

[19] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement ou indirectement - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que tous ces intimés, incluant l'intimé Alexandro Garcia, procéderaient actuellement à des placements illicites de contrats d'investissement auprès des investisseurs du Québec et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Comme le Bureau l'a expliqué dans sa décision du 9 juin 2016, cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal ; (iii) un des huit différents

⁹ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

2016-012-002

PAGE : 24

types de livrés dans les marchés à terme (stratégies) les épargnants qui n'ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (iv) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[21] De plus, compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire, le Bureau est d'avis que l'intimé Alexandro Garcia, comme tous les intimés visés par le dispositif de sa décision du 9 juin 2016, agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi.

[22] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales de l'intimé Alexandra Garcia à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre à son encontre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ses illicites activités au Québec.

[23] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir

¹⁰ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

[24] De plus, l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établit que :

« **131.** Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[25] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- L'intimé Alexandro Garcia et les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 du Bureau, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec -

des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;

- Tous les intimés susmentionnés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;
- L'enquête en cours de l'Autorité - à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et de tous intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau - laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale, ayant à sa tête les intimés International Markets Live Inc. et son PDG Christopher Terry, qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, tous les intimés susmentionnés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°130

démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016. La preuve révèle que l'intimé Alexandro Garcia serait particulièrement actif auprès des regroupements « A1Vision » et « A1University »;

- Les produits et services financiers offerts et vendus par l'intimé Alexandro Garcia de même que par les autres intimés susmentionnés seraient reliés au marché FOREX²⁶, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, tous ces intimés offrirait des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- L'enquête démontre que l'intimé Alexandro Garcia et les autres intimés visés par le dispositif de la décision du bureau du 9 juin 2016, ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, ne détiendraient pas de prospectus visé par cet organisme et ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités de courtage et de placement qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[26] Les épargnants sollicités par l'intimé Alexandro Garcia et tous les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities

through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".¹²

11 Acronyme de "foreign exchange market".

12 *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 OSCB 1603

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

2016-012-002

PAGE : 27

[27] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par cet organisme et a entendu les représentations de ses procureurs.

[28] Cette demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate dans le présent dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[30] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵:

ACCUEILLE la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNE à l'intimé Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

13 Préc., note 1.

14 Préc., note 2.

15 Préc., note 3.

2016-012-002

PAGE : 28

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M . Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^{es} Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 10 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N. : 2016-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant un
établissement situé au 800, Square Victoria,
22^e étage, CP 246, Tour de la Bourse, Montréal,
Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique
domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

Partie Intimée

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,
RLRQ, c. A-33.2, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01
ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE
DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

F. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

G. Les Intimées

2

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

vi. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23** ;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24** , *en liasse* ;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25** ;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34** , *en liasse* ;

A. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;

16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35** ;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché ¹, tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

² Pièce D-6, p. 54.

3

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets ³, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36** ;
20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37** ;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$ ⁴. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$ ⁵ ;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner » ⁶, tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** ») ⁷, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** ») ⁸ ;
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois ⁹ ;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry ¹⁰ ;

³ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77,

84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

⁴ Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

⁵ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

⁷ Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

⁸ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

⁹ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets ¹¹ ;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38** ;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity ¹² ;
30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 % ¹³ ;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées ¹⁴ ;

ii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns »](#). On y ajoute « *Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities* », tel qu'il appert de la pièce D-6;
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel ¹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

¹¹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.
¹² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.
¹³ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.
¹⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 48.
¹⁵ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

36. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante](#) :

*« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »*¹⁶

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier¹⁷ ;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39** ;

39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40** ;

40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :

- Se procurer la Trousse IBO;
- S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
- Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;

41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO¹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-40;

42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

¹⁷ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

¹⁸ Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'AlVision;

ii. AlVision

44. AlVision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.AlVision.net> (« **AlVision.net** »), **pièce D-52** ;

45. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès du Collège des Régistrés.
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53** ;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54** ;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

7

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55** , en liasse ;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56** , en liasse ;
52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil ¹⁹ , tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil ²⁰ , tel qu'il appert de la pièce D-56;
54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57** ;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

iv. A1University

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59** ;

57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60** ;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;

¹⁹ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

²⁰ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

8

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62** ;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83** ;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision ²¹ , tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision ²² ;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision ²³ ;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex ²⁴ ;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie ²⁵ ;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision ²⁶ ;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision ²⁷ , tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur , **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

²¹ Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

²² Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

²³ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'Al vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Montréal, le 10 juin 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(M^{es} Camille Rochon-Lamy et Valentin Jay)
Procureurs de la Partie Demanderesse

11

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°124

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°125

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-001

DATE : Le 29 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M. JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI, personne physique résidant au [...], Brossard, [...]

et

MAHSA SOTOUDEH, personne physique résidant au au [...], Montréal, [...]

et

BAHADOR BAKHTIARI, personne physique résidant au [...], Montréal, [...]
Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC., personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 200, Bay Street, PO Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1,
Place Ville-Marie, 2^e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9
Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 21 juin 2016, saisi le Bureau
de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à
obtenir les conclusions suivantes :

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°126

2016-016-001

PAGE : 2

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh (les « intimés »);
- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et visant spécifiquement certains comptes qu'ils détiennent auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de même que des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

[4] Le 22 juin 2016, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de l'audience du 22 juin 2016, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[6] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité, telle qu'amendée lors de l'audience du 22 juin 2016 :

“L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») révèle que Pouya Hajiani (ci-après « HAJIANI ») a été exposé à des informations privilégiées concernant Ressources Géoméga Inc. (ci-après « GMA ») alors qu'il occupait des fonctions auprès de cet émetteur assujéti;
2. Les 24 février 2014, 29 août 2014, 20 mai 2015, 3 mars 2016 et 6 avril 2016, GMA a diffusé sur des fils de presse des communiqués faisant état d'annonces concernant ses activités économiques (ci-après conjointement les « Communiqués de presse »);
3. Or, peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
4. L'enquête révèle également que HAJIANI a communiqué, par messages textes ou appels téléphoniques, avec Bahador Bakhtiari (ci-après « BAKHTIARI ») et/ou Mahsa Sotoudeh (ci-après « SOTOUDEH ») peu de temps avant la diffusion de certains des Communiqués de presse;

- 1 RLRQ, c. A-33.2.
- 2 RLRQ, c. V-1.1.
- 3 Préc., note 1.
- 4 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-016-001

PAGE : 3

5. Suivant les communications entre HAJIANI et BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH, ces derniers ont réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
6. Pour les motifs qui seront exposés plus bas, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de prononcer les ordonnances suivantes :
 - Interdire à HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
 - Ordonner à HAJIANI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour HAJIANI dans les comptes portant les numéros [...] et [...];
 - Ordonner à BAKHTIARI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour BAKHTIARI dans le compte portant le numéro [...];
 - Ordonner à SOTOUDEH de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à la RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour SOTOUDEH dans le compte portant le numéro [...];
 - Déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

A) L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

B) RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

2016-016-001

PAGE : 4

8. Selon le système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après « **SEDAR** »), la branche d'activité de GMA est décrite comme étant « petites sociétés du secteur primaire – mines ». Son siège social est situé au 75, boul. de Mortagne, Bureau L6-116, Boucherville, Québec, J4B 6Y4. Les actions ordinaires de GMA sont cotées à la Bourse de croissance TSX (ci-après « **TSX-V** »), tel qu'il appert de la **pièce D-1** ;
9. Plus particulièrement, selon un communiqué de presse daté du 24 février 2014 diffusé par GMA, celle-ci est une société d'exploration minière québécoise dont l'objectif est la découverte et le développement durable de gisements économiques de métaux au Québec (ci-après « **Communiqué du 24 février 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-2** ;
10. GMA est un émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de la **pièce D-3** ;

C) LES INTIMÉS

a. HAJIANI

11. HAJIANI est chef de la technologie chez GMA, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par GMA daté du 3 mars 2016 (ci-après le « **Communiqué du 3 mars 2016** »), **pièce D-4** ;
12. HAJIANI occupait auparavant la fonction d'ingénieur des procédés chez GMA (pièce D-2);
13. Le numéro de cellulaire de HAJIANI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de HAJIANI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-5** ;
14. HAJIANI détient deux comptes de courtage en ligne chez RBC Direct Investing Inc. (ci-après « **RBCDI** ») ainsi qu'une marge de crédit et un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »). Les numéros de ces comptes sont les suivants :

- un compte de courtage CELI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de HAJIANI** »);
- un compte de courtage régulier portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Régulier de HAJIANI** »);
- une marge de crédit portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Crédit de HAJIANI** »);
- un compte bancaire portant le numéro [...] (ci-après « **Compte Bancaire de HAJIANI** »);

Tel qu'il appert de la **pièce D-6** , *en liasse* ;

b. BAKHTIARI

15. BAKHTIARI réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-7** ;
16. BAKHTIARI est le conjoint de SOTOUDEH;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-016-001

PAGE : 5

17. Le numéro de cellulaire de BAKHTIARI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-8** ;
18. BAKHTIARI détient un compte de courtage CELI auprès de RBCDI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-9** ;

c. SOTOUDEH

19. SOTOUDEH réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-10** ;
20. SOTOUDEH est la conjointe de BAKHTIARI;
21. Le numéro de cellulaire de SOTOUDEH est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-11** ;
22. SOTOUDEH détient un compte de courtage en ligne chez RBDCI dont le numéro est [...] (ci-après le « **Compte de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-12** ;

III. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

23. Le 18 avril 2016, l'Autorité a institué une enquête concernant notamment des opérations sur valeurs de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-13** ;
24. L'enquête révèle que peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA et qu'à certaines occasions, il a communiqué avant la diffusion des Communiqués de presse avec BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH et que ces derniers ont par la suite eux-mêmes réalisé des opérations sur le titre de GMA;

A) Communiqué du 24 février 2014

25. Le 24 février 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué annonçant que:

« [...] GMA), is pleased to announce the successful conclusion of tests confirming physical separation of neighbour rare earth elements ("REE") based on free flow electrophoresis technology. [GMA]'s proprietary physical separation process has the potential to reduce the capital required to build separation facilities compared to conventional techniques (ie fractional precipitation, ion exchange and solvent extraction), optimize REE recovery and mitigate environmental impacts » (pièce D-2);
26. Le lendemain, GMA dépose sur SEDAR une version française du Communiqué du 24 février 2014 annonçant que :

« [...] GMA est heureuse d'annoncer la conclusion positive d'essais confirmant la séparation physique d'éléments de terres rares (« **ETR** ») voisins basé sur la

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°130

technologie d'électrophorèse à circulation libre. Le procédé de séparation physique de GéoMégA a le potentiel de réduire le capital nécessaire à la construction d'usines de séparation comparativement aux techniques conventionnelles (c.à.d. précipitation fractionnée, échange d'ions et extraction par solvant), d'optimiser la récupération des ETR et d'atténuer les impacts environnementaux. »

Tel qu'il appert de la **pièce D-14** ;

27. Selon le communiqué, HAJIANI est désigné comme étant ingénieur de procédés et il a supervisé ainsi qu'approuvé les informations techniques qui y sont décrites;
28. D'ailleurs, HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante :

« Once the boundaries between the multiple disciplines of applied science fade out, a new technology emerges and it is where the effort of our innovation is devoted to. » (version anglaise du Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2)

« Lorsque les frontières entre les multiples disciplines des sciences appliquées s'estompent, une nouvelle technologie émerge et c'est là où nos efforts d'innovation sont consacrés. » (version française du Communiqué du 24 février 2014) (pièce D-14);

29. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014 :

29.1. Le 8 février 2014, des communications ont lieu entre HAJIANI et SOTOUDEH :

- 16:34 un appel d'une (1) minute est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;
- 16:42 un appel de quatre (4) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;

Tel qu'il appert de la **pièce D-15** ;

29.2. Le 9 février 2014, un appel de treize (13) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-15);

29.3. Le 11 février 2014 à 8:51, un ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 12 009,95 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-16** , en liasse ;

29.4. La même journée, à 9:51, un ordre d'achat de 25 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 7 500 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-17** ;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

2016-016-001

PAGE : 7

29.5. Les opérations effectuées le 11 février 2014 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 10 % et 6 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-18** ;

29.6. Le 12 février 2014, un ordre d'achat de 15 500 actions est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 650 \$ (pièce D-17);

29.7. Les opérations effectuées le 12 février 2014 par SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 26 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

29.8. Le 19 février 2014, un ordre d'achat de 6 000 actions est placé et exécuté à 0,495 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 2,970 \$ (pièce D-17);

29.9. Les opérations effectuées le 19 février 2014 par SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent 0,003 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

29.10. Le 24 février 2014, à 9:47, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») suspend la négociation du titre de GMA au TSX-V dans l'attente d'une nouvelle, tel qu'il appert de la **pièce D-19** ;

29.11. La même journée, GMA diffuse le Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2);

29.12. Le 25 février 2014, à 8:00, l'OCRCVM autorise de nouveau la négociation du titre de GMA au TSX-V, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 25 février 2014, **pièce D-20** ;

29.13. Le 26 février 2014, à 4:39, un ordre de vente de 46 500 actions de GMA est placé dans le Compte de SOTOUDEH. Cet ordre est exécuté en totalité à l'ouverture des marchés à 0,60 \$ pour un montant de 27 900 \$ (pièce D-17);

29.14. Le 4 mars 2014, GMA dépose une déclaration de changement important sur SEDAR en lien avec le Communiqué du 24 février 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-21** ;

30. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est cité dans le Communiqué du 24 février

2014 et (3) les pièces et opérations par la suite, une (1) des opérations sur le titre de GMA de SOTOUDEH diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat de 40 000 actions pour un montant de 12 009,95 \$. Le profit théorique de HAJIANI est d'environ 15 600 \$;

31. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a eu des communications avec HAJIANI à trois (3) reprises et qu'elle a réalisé, par la suite, quatre (4) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat total de 46 500 actions pour un montant total de 15 120 \$ et la vente de 46 500 actions une

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

2016-016-001

PAGE : 8

journée après la reprise des opérations sur le titre de GMA, pour un montant de 27 900 \$. SOTOUDEH a fait un profit de 12 740,20 \$;

B) Communiqué du 29 août 2014

32. Le 29 août 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué dans lequel elle annonce « [...] une découverte aurifère sur sa propriété Anik, localisée à 40 km au sud de Chapais, au Québec [...] » (ci-après le « **Communiqué du 29 août 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-22** ;
33. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014 :
- Le 7 août 2014, il transfère un montant de 25 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI. Il transfère ensuite 25 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6);
 - Le 7 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,245 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 8 575 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-23** ;
 - Le 8 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,261 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 9 135 \$ (pièces D-16 et D-23);
 - Le 12 août 2014, un ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,25 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 7 500 \$ (pièces D-16 et D-23);
34. Les opérations effectuées les 7, 8 et 12 août 2014 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 4 %, 29 % et 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
35. Le 29 août 2014, GMA diffuse le Communiqué du 29 août 2014 (pièce D-22);
36. Le 3 septembre 2014, GMA dépose sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à l'annonce faisant l'objet du Communiqué du 29 août 2014, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de changement de GMA, **pièce D-24** ;
37. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2015, soit l'achat total de 100 000 actions de GMA pour un montant de 25 210 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 577,55 \$;

2016-016-001

PAGE : 9

C) Communiqué du 20 mai 2015

38. Le 20 mai 2015, GMA diffuse un communiqué annonçant les résultats hydrométallurgiques de son projet de Montviel (« **Communiqué du 20 mai 2015** »), tel qu'il appert de la **pièce D-25** ;

39. HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante:

« [...] « Nous avons développé un procédé hydrométallurgique intégré produisant un concentré d'ETR mixtes et oxyde de niobium qui est conçu pour fonctionner avec des réactifs réduits, tout en minimisant les rejets d'effluents. Au-delà de la récupération des ETR et niobium, la production et régénération d'acide et base in situ en tandem avec la recirculation de l'eau dans une usine alimenté exclusivement par l'hydroélectricité sont les distinctions de ce procédé. » commente Pouya Hajiani, chef de la technologie de Géoméga. »;

40. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 :

40.1. Le 11 mai 2015:

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite un montant de 9 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-26** (pièces D-6 et D-16);
- un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,232 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4640 \$ (pièces D-16 et D-26);

40.2. Les opérations effectuées le 11 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 8 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.3. Le 12 mai 2015, HAJIANI et SOTOUDEH effectuent des opérations sur le titre de GMA alors qu'HAJIANI et BAKHTIARI communiquent ensemble à plusieurs reprises :

- HAJIANI transfère un montant de 4 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6), tel qu'il appert de la **pièce D-27** ;

Amendé

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°134

2016-016-001

PAGE : 10

Amendé

- 11:05 : un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,248 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 960 \$ (pièces D-16 et D-26);
 - 11:30 :08 : un message texte est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
 - 11:30 :59 : un message texte est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 11:31 : un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-sept (17) minutes (pièce D-5);
 - 11:51 : un ordre d'achat de 12 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 3180 \$ (pièces D-17 et D-27), tel qu'il appert de la **pièce D-27** ;
 - 11:55 : un ordre d'achat de 4 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 1192,50 \$ (pièces D-17 et D-27);
 - 12:06 : un SMS est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 12:08 : un SMS est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
- 40.4. Les opérations effectuées le 12 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 2 % chacune du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.5. Le 13 mai 2015, un ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,280 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2 800 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.6. Les opérations effectuées le 13 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 2 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

- 40.7. Le 19 mai 2015, un ordre d'achat de 15 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,270 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 050 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.8. La même journée, un ordre de vente de 16 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,27 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 445,05 \$ (pièce D-17);
- 40.9. Les opérations effectuées le 19 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 9 % et 10% du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.10. Le lendemain, GMA diffuse le Communiqué du 20 mai 2015 (pièce D-22);
41. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a eu des communications à trois (3) reprises avec BAKHTIARI et qu'il a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat total de 65 000 actions pour un montant de 16 450 \$, avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 et après les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI. HAJIANI a subi une perte théorique de 3492,30 \$;

42. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a réalisé deux (2) opérations sur le titre de GMA avant le Communiqué du 20 mai 2015 et suivant les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI, soit l'achat total de 16 500 actions pour un montant de 4 372,50 \$ et la vente de 16 500 actions pour un montant de 4 445,05 \$. SOTOUDEH a fait un profit théorique de 52,65 \$;

D) Communiqué du 3 mars 2016

43. Le 3 mars 2016, Innord, une société créée par GMA, diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant que le Plan Nord du gouvernement du Québec appuie le développement du procédé de séparation de GMA (« **Communiqué du 3 mars 2016** ») (pièce D-4);

44. Selon ce communiqué, HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et l'inventeur du procédé de séparation par électrophorèse (pièce D-4);

45. De plus, HAJIANI est cité dans le texte de ce communiqué de la manière suivante :

« Après avoir travaillé sans relâche afin de démontrer la crédibilité de notre procédé de séparation, nous sommes excités de pouvoir dire aujourd'hui que nous avons l'appui des deux paliers du gouvernement, à savoir le gouvernement du Québec à travers la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ, et le gouvernement fédéral à travers le programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (« CNRC – PARI », voir communiqué de presse publié le 13 août 2015). Avoir le soutien de la Société du Plan Nord donne un élan important à Innord et sa technologie d'électrophorèse. Nous sommes enthousiastes de pouvoir compter sur le soutien de la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ pour établir une véritable industrie d'ETR au Québec » (pièce D-4);

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°138

2016-016-001

PAGE : 12

46. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et BAKHTIARI ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 3 mars 2016:

46.1. Le 5 février 2016 :

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-28** et de la pièce D-6;

46.2. Le 8 février 2016 :

- HAJIANI transfère un premier montant de 20 000 \$ et un second montant de 16 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- Il transfère ensuite ces deux (2) montants du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI (pièces D-6 et D-28);
- 09:51 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-29** ;
- 09:58 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$ (pièce D-29);

- 10:03 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 14 000 \$ (pièce D-29);
 - 10:13 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (6 000 actions) dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,075 \$ pour un montant de 450 \$ (pièce D-29);
- 46.3. Les opérations effectuées le 8 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 43 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°139

2016-016-001

PAGE : 13

- 46.4. Le 16 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (42 000 actions) à 0,075 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 3 150 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.5. Les opérations effectuées le 16 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 37 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.6. Le 17 février 2016, un ordre d'achat de 102 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,090 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 9 180 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.7. Les opérations effectuées le 17 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 35 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.8. Le 22 février 2016, un ordre de vente de 2000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 220 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.9. Le 23 février 2016, un ordre de vente de 3000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,091 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 273 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.10. Le 25 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,105 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 5 250 \$, tel qu'il appert de la pièce D-30 et de la pièce D-16;
- 46.11. Les opérations effectuées le 25 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 49 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.12. Le 26 février 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte Régulier de HAJIANI:
- un premier ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ pour un montant de 1 100 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-30** ;
 - un deuxième ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (39 000 actions) à 0,120 \$ pour un montant de 4 680 \$ (pièces D-16 et D-30);
 - un troisième ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ pour un montant de 6 250 \$ (pièces D-16 et D-30);

2016-016-001

PAGE : 14

- 46.13. Les opérations effectuées le 26 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 36 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.14. Le dimanche 28 février 2016 à 19:54, un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-huit (18) minutes (pièce D-8);
- 46.15. Le 29 février 2016 :
- 9:29 : un ordre d'achat de 19 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (7 500 actions) à 0,125 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 937,50 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-31** ;
 - 9:39 : un ordre d'achat de 11 100 actions de GMA est placé et est exécuté à 0,135 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 1 498,50 \$ (pièce D-31);
 - 11:38 : un ordre d'achat de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 125 \$ (pièces D-28 et D-29);
 - 15:47 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (9 000 actions) à 0,135 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 215 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-32** ;
 - 15:52 : un ordre d'achat de 168 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,140 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 23 520 \$ (pièces D-16 et D-32);
- 46.16. Les opérations effectuées le 29 février 2016 par HAJIANI et BAKHTIARI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 53 % et 7 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.17. Le 3 mars 2016 :
- 8:45 : À la demande de GMA en attendant une nouvelle, l'OCRCVM suspend la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
 - 10:30 : GMA diffuse sur un fil de presse le Communiqué du 3 mars 2016 (pièce D-4);
 - 11:00 : L'OCRCVM permet la reprise de la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;

2016-016-001

PAGE : 15

- 11:55 : un ordre de vente de 17 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 2 465 \$ (pièce D-31);

Tel qu'il appert d'une copie de deux (2) communiqués de l'OCRCVM datés du 3 mars 2016 **pièce D-33** ;

46.18. Le 9 mars 2016, un ordre de vente de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,116 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 5 684 \$ (pièces D-6 et D-29);

46.19. Le 10 mars 2016, un ordre de vente de 65 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,105 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 825 \$ (pièces D-6 et D-29);

47. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et inventeur du procédé de séparation par électrophorèse, il est cité dans le Communiqué du 3 mars 2016, il a réalisé dix-sept (17) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat de 933 000 actions pour un montant de 88 920 \$ et la vente de 119 000 actions pour un montant de 13 002 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 29 433,25 \$;

Finalelement, il appert des faits précités que BAKHTIARI a procédé à l'achat de 18 600 actions pour un montant de 2 436 \$ et il en a vendu 17 000 le jour de la publication du Communiqué du 3 mars 2016. BAKHTIARI a fait un profit de 217,11 \$;

E) Communiqué du 6 avril 2016

48. Le 6 avril 2016, GMA diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant notamment la signature d'un accord de licence de technologies avec Innord Inc. (« **Communiqué du 6 avril 2016** »), tel qu'il appert de la **pièce D-34** ;

49. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 6 avril 2016 :

49.1. Le 11 mars 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte CELI de HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 46 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,115 \$ pour un montant de 5290 \$ (pièces D-6 et D-29);
- un deuxième ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,120 \$ pour un montant de 3600 \$ (pièces D-6 et D-29);

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

49.2. Les opérations effectuées le 11 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 29 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

49.3. Le 23 mars 2016, un ordre d'achat de 10 500 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,145 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 1522,50 \$ (pièces D-6 et D-29);

49.4. Les opérations effectuées le 23 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 9 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

49.5. Le 24 mars 2016, deux (2) ordres sont placés sur le titre de GMA à partir des deux (2) comptes d'HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 18 000 actions de GMA est placé et

exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2610 \$ (pièces D-16 et D-30);

- un deuxième ordre d'achat de 14 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,150 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 2100 \$ (pièces D-6 et D-29);

49.6. Les opérations effectuées le 24 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

49.7. Le 29 mars 2016, un ordre d'achat de 8 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 160 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-35** ;

49.8. Les opérations effectuées le 29 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 12 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

49.9. Le 6 avril 2016, GMA diffuse le Communiqué du 6 avril 2016 (pièce D-34);

50. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé six (6) opérations sur le titre de GMA avant la publication du Communiqué du 6 avril 2016, soit l'achat total de 126 500 actions pour un montant de 16 282,50 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 770 \$;

F) Survol des opérations

51. Depuis l'ouverture de leurs comptes de courtage,

- HAJIANI a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert d'une copie des documents fournis par la RBC sur le Compte CELI de HAJIANI et sur le Compte Régulier de HAJIANI;

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

- En date des 31 mars et 29 avril 2016, HAJIANI détient toujours 1 137 500 actions de GMA et 7 361 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-36** , en liasse ;
- SOTOUDEH a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-37** ;
- En date du 29 mai 2015, SOTOUDEH ne détient plus d'actions de GMA (pièce D-37);
- BAKHTIARI a uniquement transigé sur le titre de GMA, à l'exception de cinq (5) opérations;
- En date du 29 avril 2016, BAKHTIARI détient 111 500 actions de GMA et 1 465 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-38** ;

IV. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

52. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il dispose d'une information privilégiée, sauf dans des situations spécifiques;
53. En vertu de l'article 188 de la LVM, un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur à l'égard duquel elle est initiée;
54. L'article 189 de la LVM étend la portée de l'interdiction prévue à l'article 187 de la LVM à certaines personnes, notamment celle « qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle

accompli pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles » ou « qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connait comme telle, concernant un émetteur assujéti »;

55. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM comme étant « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »;
56. L'objectif de ces interdictions est de préserver le principe d'égalité des participants aux marchés financiers. En effet, ces interdictions permettent d'assurer que ces participants prennent leur décision d'investissement sur la base de la même information;

V. CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

57. Selon la preuve présentée, l'Autorité a démontré selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des manquements auraient ou pourraient avoir été commis :

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°182

2016-016-001

PAGE : 18

- Amendé** • HAJIANI aurait réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'il disposait d'information privilégiée à propos de cet émetteur, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM;
- Amendé** • HAJIANI aurait communiqué des informations privilégiées concernant GMA ou recommandé à BAKHTIARI et SOTOUDEH d'effectuer une opération sur le titre de GMA, contrairement aux articles 188 et 189 de la LVM;
- Amendé** • BAKHTIARI et SOTOUDEH auraient réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'ils disposaient des informations privilégiées à propos de GMA, contrairement aux articles 187, 188 et 189 de la LVM;

VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

58. L'Autorité considère que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») doit prononcer une décision sans audition préalable considérant les motifs impérieux suivants :
- 58.1. La durée des contraventions qui ont lieu sur une période de deux (2) ans et ce jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire au mois d'avril 2016 pour HAJIANI et au mois de mars 2016 pour BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH;
- 58.2. Le caractère répétitif des contraventions, c'est-à-dire que HAJIANI réalise des opérations peu de temps avant la publication des Communiqués de presse alors que BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH réalisent des opérations peu de temps avant la publication de trois (3) des Communiqués de presse;
- 58.3. HAJIANI, la source principale des informations privilégiées, occupe toujours le poste d'ingénieur et de chef des technologies au sein de GMA;
- 58.4. HAJIANI et BAKHTIARI détiennent toujours des actions de GMA. Il est donc à craindre que ces actions soient vendues sur le marché et que les sommes obtenues en retour soient dilapidées;
- 58.5. Ce risque est d'autant plus grand puisque HAJIANI a emprunté une somme importante de sa marge de crédit pour réaliser des opérations sur le titre de GMA;
- 58.6. Il est donc à craindre qu'ils poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées;
- 58.7. Le comportement de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers; »

2016-016-001

PAGE : 19

[7] L'audience, *ex parte*, du 22 juin 2016 s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureurs de l'Autorité.

[8] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a prononcé une ordonnance de huis clos pour l'audience et des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgation du présent dossier jusqu'à ce que toutes les parties aient reçu signification de la présente décision et jusqu'à ce que celle-ci soit rendue publique. L'Autorité a toutefois été exclue de l'application de ces ordonnances.

[9] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a aussi autorisé l'Autorité à amender en cours d'audience sa demande dont les allégués, incluant les amendements, sont reproduits au paragraphe 6 de la présente décision.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[11] L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé que l'enquête en cours a révélé que l'intimé Pouya Hajiani serait, depuis 2014, à l'origine de nombreuses fuites d'informations privilégiées concernant la société Ressources Géoméga Inc. Les intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari auraient bénéficié de ce coulage d'information et l'intimé Pouya Hajiani aurait transigé lui-même sur les titres de cet émetteur assujetti alors qu'il était en possession d'information privilégiée.

[12] L'enquêteuse de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimé Pouya Hajiani occupait actuellement la fonction de Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc. et qu'il avait récemment poursuivi ses illicites activités sur le marché des valeurs mobilières.

[13] Compte tenu de cette situation, les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger l'intérêt public. À cet égard, ils ont indiqué au Bureau que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[15] Lors de cette audience, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'une enquête est en cours à l'égard des intimés Pouya Hajiani, Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari et qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils auraient contrevenu, à plusieurs reprises depuis 2014, aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant l'usage d'informations privilégiées.

5 Préc., note 1.
6 Préc., note 2.

[16] L'Autorité a spécifiquement allégué que les intimés auraient effectué des opérations sur le titre de Ressources Géoméga inc. alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées et que l'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué des informations privilégiées concernant cet émetteur assujéti ou recommandé aux intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari d'effectuer des opérations sur ses titres.

[17] L'Autorité a, en particulier, informé le Bureau qu'il y avait un risque imminent que les intimés sévissent à nouveau, et ce, parce que leur source principale d'informations privilégiées, l'intimé Pouya Hajiani, occupe toujours le poste de Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc., un émetteur assujéti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les obligations découlant de la *Loi sur les valeurs mobilières*

[18] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[19] L'enquête révèle que les intimés auraient transigé sur des actions de la société Ressources Géoméga Inc. Or, ces actions constituent une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, cette loi doit recevoir application dans le cadre de la présente affaire.

[20] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[21] D'autre part, l'article 68 de cette loi définit la notion d'émetteur assujéti :

« **68.** L'émetteur assujéti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

⁷ Préc., note 2.

⁸ *Id.*

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujéti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujéti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus. »

[22] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'interdiction d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti lorsqu'un initié est en possession d'une information privilégiée reliée à ces titres :

« **187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°188

l'émetteur. »

[23] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **89.** Est un initié :

1 . tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2 . tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3 . la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4 . l'émetteur porteur de ses titres;

5 . toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[24] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujéti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[25] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

9 *Id.*

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°187

2016-016-001

PAGE : 23

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[26] D'autre part, l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'interdiction pour un initié de communiquer une information privilégiée ¹⁰ :

« **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:
1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[27] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ¹¹ est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujetti (articles 89 et 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujetti.

[28] Par ailleurs, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. » ¹²

[29] Le Bureau rappelle qu'en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions alors qu'on est en possession d'une telle information, face à une preuve

¹⁰ Communément appelé « tuyautage » ou « *tipping* ».

2016-016-001

PAGE : 24

circonstancielle, certains éléments – tels les suivants - peuvent faire l'objet d'une analyse afin de convaincre le tribunal que des manquements ont été commis :

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. » ¹³

Les manquements allégués

[30] La preuve présentée par l'Autorité inclut une analyse des transactions et des communications effectuées par les intimés durant la période précédant et celle suivant immédiatement cinq communiqués de presse émis par Ressources Géoméga Inc.

Communiqué du 24 février 2014

[31] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8 et 9 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait communiqué à trois reprises à l'aide de son téléphone mobile avec l'intimé Pouya Hajiani ¹⁴ ;
- Que le 11 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté des actions de Ressources Géoméga Inc. à peine une heure après que l'intimé Pouya Hajiani ait fait de même ¹⁵ ;
- Que les 12 et 19 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait à nouveau acheté des actions de Ressources Géoméga Inc. ¹⁶ ;
- Or, le 24 février 2014, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans l'attente d'une nouvelle importante ¹⁷, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse ¹⁸ faisant état de cette nouvelle de nature technologique qui est

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142.

¹⁴ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièces D-16 et D-17 déposées par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-2 déposée par l'Autorité. La version française de ce communiqué de presse fut diffusée le 25 février 2014 (Pièce D-14).

- d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre « d'ingénieur de procédé » de la société;
- Que le 25 février 2014, la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. aurait à nouveau été autorisée ¹⁹ ;
 - Que le 26 février 2014, l'intimé Mahsa Sotoudeh aurait vendu toutes les actions qu'elle avait acquises dans les jours précédents de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un important bénéfice en raison de l'augmentation significative du cours du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée ²⁰ ;
 - Que le 4 mars 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse ²¹ .

[32] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société . Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

[33] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimée Mahsa Sotoudeh de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 24 février 2014 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

[34] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

[35] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

Communiqué du 29 août 2014

[36] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 7, 8 et 12 août 2014, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 100 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit ²² ;
- Or, le 29 août 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante découverte aurifère sur une des propriétés de cet émetteur assujéti ²³ ;
- Que le 3 septembre 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse ²⁴ .

¹⁹ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

²² Pièces D-6 et D-16 déposées par l'Autorité.

²³ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

[37] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société . Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

[38] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 29 août 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

Communiqué du 20 mai 2015

[39] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 11 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit ²⁴ ;
- Que le 12 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait de nouveau procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit ²⁵. Or, peu de temps après cette transaction les intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari (lequel serait le conjoint de l'intimée Mahsa Sotoudeh) se seraient échangés des communications en utilisant leurs téléphones mobiles ²⁷ et, moins de 30 minutes plus tard, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté 16 500 actions de Ressources Géoméga Inc. ²⁸. Par ailleurs, il appert que cet achat de l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait été quelques minutes plus tard suivi par un autre échange de communications entre les téléphones mobiles des intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari ²⁹ ;
- Que le 13 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 10 000 autres actions de Ressources Géoméga Inc. ³⁰ ;
- Que le 19 mai 2015 les intimés Pouya Hajiani et Mahsa Sotoudeh auraient à nouveau effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc. ³¹ ;
- Or, le 20 mai 2015, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse annonçant une importante nouvelle de nature technologique qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société ³².

[40] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est

24 Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

25 Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

26 Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

27 Pièce D-5 déposée par l'Autorité

28 Pièces D-17 et D-27 déposées par l'Autorité

29 Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

30 Pièces D-6 et D-26 déposées par l'Autorité.

31 Pièces D-16, D-17 et D-26 déposées par l'Autorité.

32 Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-016-001

PAGE : 27

un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[41] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 20 mai 2015 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[43] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 3 mars 2016

[44] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8, 16, 17, 22, 23, 25 et 26 février 2016 l'intimé Pouya Hajiani aurait effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc., notamment en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit ³³ ;
- Que le 28 février 2016, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait communiqué avec l'intimé Pouya Hajiani en utilisant son téléphone mobile ³⁴ ;
- Que le 29 février 2016, les intimés Bahador Bakhtiari et Pouya Hajiani auraient acheté des actions de Ressources Géoméga Inc. ³⁵ ;
- Or, le 3 mars 2016, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans

l'attente d'une nouvelle importante ³⁶, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse ³⁷ faisant état de cette nouvelle qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société et « inventeur du procédé de séparation par électrophorèse »;

- Que le 3 mars 2016, cinq minutes après que la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. ait été à nouveau autorisée ³⁸, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait vendu 17 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée ³⁹;

³³ Pièces D-6, D-16, D-28, D-29 et D-30 déposées par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

³⁵ Pièces D-16, D-28, D-29, D-31 et D-32 déposées par l'Autorité.

³⁶ Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

³⁷ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

³⁸ Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°122

2016-016-001

PAGE : 28

- Que les 9 et 10 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait vendu 114 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée ⁴⁰.

[45] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 3 mars 2016 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] L'intimé Bahador Bakhtiari aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 6 avril 2016

[49] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 11, 23, 24 et 29 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 126 500 actions de Ressources Géoméga Inc. ⁴¹;
- Or, le 6 avril 2016, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante nouvelle concernant la signature d'un accord de licence de technologies avec la société Innord Inc. ⁴².

[50] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 6 avril 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Conclusion de l'analyse

[52] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, plusieurs manquements reliés à l'usage d'information privilégiée auraient été commis par les intimés dans le cadre de la

présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait l'intimé Pouya

40 Pièces D-6 et D-29 déposées par l'Autorité.

41 Pièces D-6, D-29, D-30 et D-35 déposées par l'Autorité.

42 Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

Page 166

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 29

Hajjani, le Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc., une société qui est un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ⁴³ .

[53] Ces informations privilégiées, non connues du public, auraient été utilisées par les intimés pour effectuer des transactions boursières sur le titre de Ressources Géoméga Inc., le tout en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* .

[54] Plusieurs de ces opérations seraient concomitantes avec des communications échangées entre les intimés et seraient, en particulier, reliées à des annonces d'informations importantes par la société susmentionnée qui seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[55] L'enquête de l'Autorité se poursuit mais a déjà permis d'identifier un ensemble de comptes de courtage qui serviraient actuellement à conserver les valeurs mobilières et gains illicitement accumulés par les intimés, lesquels pourraient être utilisés dans le cadre d'autres transactions illégales faisant usage d'information privilégiée. À cet égard, l'enquête révèle que les intimés Pouya Hajjani et Bahador Bakhtiari détiendraient actuellement plus de 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc.

[56] L'analyse détaillée réalisée par l'Autorité, tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés, présente de manière *prima facie* une preuve circonstancielle que le Bureau considère probante.

[57] Compte tenu de cette situation, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.

[58] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Côté* ⁴⁴ :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes

⁴³ Article 68 de cette loi.

⁴⁴ 2010 QCBDRVM 8.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

Page 167

informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »⁴⁵

[Soulignement ajouté]

[59] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs, le Bureau réitère le message important qu'il adressait dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Lemire*⁴⁶ et qu'il a répété dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*⁴⁷ :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient »⁴⁸ . »⁴⁹

[soulignement ajouté]

Motifs impérieux

[60] Le Bureau est d'avis que la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016 révèle de manière *prima facie* une preuve prépondérante de

⁴⁵ *Id.*, paragraphes 15 à 19.

⁴⁶ 2015 QCBDR 63.

⁴⁷ 2015 QCBDR 115.

⁴⁸ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 46, paragraphe 150.

l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier que :

- L'enquête en cours révèle que les intimés auraient récemment effectué des transactions illicites sur les titres de Ressources Géoméga Inc., et ce, en utilisant de l'information privilégiée reliée à des annonces importantes de cette société;

- L'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine de fuites d'informations privilégiées qui se seraient déroulées sur une période de plus de deux ans et auraient permis aux intimés d'accumuler illégalement des gains et au moins 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc. Ces actifs pourraient être utilisés pour effectuer à nouveau des transactions faisant un usage illicite d'informations privilégiées, et ce, en mettant encore plus en péril l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants;
- L'intimé Pouya Hajiani est actuellement le Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc. et un danger imminent existe que des fuites d'information privilégiée concernant les affaires de cet émetteur assujetti se produisent à nouveau et qu'elles permettent aux intimés de récidiver en effectuant d'autres transactions illicites;
- Le Bureau craint également que les intimés se départissent des sommes et titres qui auraient été recueillis à la suite des manquements allégués;
- La transmission illégale d'informations privilégiées, dont l'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine dans la présente affaire, doit cesser.

[61] Lors d'une audience *ex parte*, la preuve que l'Autorité présente au Bureau n'est évidemment pas contredite ou contestée par les intimés en raison de la nature même de ce type d'audience : c'est pourquoi on fait référence à la notion de preuve *prima facie*⁵⁰. La preuve soumise doit toutefois convaincre le tribunal d'une manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant de procéder *ex parte* et de prononcer chacune des ordonnances demandées⁵¹.

[62] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[63] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureurs de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9

⁵⁰ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34

⁵¹ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, préc., note 4, art. 81.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°170

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵² et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

INTERDIT aux intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir,

directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [...].

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au numéro de téléphone 1-877-873-2211, et ce, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation.

52 Préc., note 1.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-016-001

PAGE : 33

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 29 juin 2016 et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelable, se terminant le 26 octobre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M. Jean-Pierre Cristel, vice-président

M. Jean-Nicolas Wilkins et M. Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2016

53 Préc., note 2.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

Page 171

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

2016-016-001

PAGE : 2

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°130

2016-016-001

PAGE : 3

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°189

Page 174

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 4

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°182

Page 175

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 5

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

Page 176

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 6

2016-016-001

PAGE : 7

2016-016-001

PAGE : 8

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°120

Page 179

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 9

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°189

Page 180

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 10

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

Page 181

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 11

2016-016-001

PAGE : 12

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°129

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°192

Page 185

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 15

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°193

Page 186

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2016-016-001

PAGE : 16

2016-016-001

PAGE : 17

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-012

DATE : Le 11 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : **M. LISE GIRARD**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Le 17 octobre 2013, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°196

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision

rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 11 décembre 2013⁴, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°197

2013-031-012

PAGE : 3

du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[7] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶ ;
- le 4 juin 2014⁷ ;
- le 18 septembre 2014⁸ ;
- le 19 décembre 2014⁹ ;
- le 26 mars 2015¹⁰ ;
- le 19 juin 2015¹¹ ;
- le 29 octobre 2015¹² ; et
- le 11 mars 2016¹³ .

[8] Le 6 juin 2016¹⁴, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en

faveur de l'intimé Richard Langlois, et ce, uniquement à l'égard de l'immeuble situé au [...], à Montréal (Québec) [...]¹⁵, le tout à certaines conditions énumérées dans la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

[9] Le 7 juillet 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'une demande en abrègement de délai de signification de cette demande pour être autorisé à présenter cette demande de prolongation à la chambre de pratique du 7 juillet 2016.

5 *Id.*

6 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

7 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

8 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

9 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

10 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

11 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

12 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

13 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

14 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 64.

15 L'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°128

2013-031-012

PAGE : 4

AUDIENCE

[10] Le 7 juillet 2016, dans un premier temps, la demande d'abrègement de délai de l'Autorité a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent, dans le présent dossier, au renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'à l'abrègement du délai de signification de cette demande à son égard. Il y indiquait également qu'il consentait à ce que la décision suivant la demande de prolongation de l'Autorité soit prononcée par la soussignée.

[12] Considérant – notamment - le consentement de l'intimé et l'intérêt public, le tribunal a autorisé l'abrègement des délais de signification de la demande de prolongation et permis que cette demande soit entendue à l'audience du 7 juillet 2016¹⁶.

[13] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a présenté sa demande de prolongation de blocage. Elle a déposé le plumeur du dossier de l'intimé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Elle a informé le tribunal qu'une conférence de facilitation est fixée au 19 octobre 2016 dans ce dossier de la Cour du Québec. Elle a plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier de l'Autorité.

[14] Enfin, la procureure a soumis que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[15] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] En l'espèce, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé par laquelle il consent à la prolongation des ordonnances de blocage.

[17] De plus, il appert que l'enquête au sens large se poursuit, compte tenu de la poursuite pénale à l'encontre de l'intimé qui est en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[18] Enfin, la procureure de l'Autorité soutient que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

2013-031-012

PAGE : 5

[19] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013¹⁹ et telle que renouvelées par la suite²⁰, pour une période de 120 jours commençant le **14 juillet 2016** et se terminant le **10 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;
- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, PO Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 1.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 13.

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013²¹ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

De même, la présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 6 juin 2016²² qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, à l'égard de l'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous certaines conditions énumérées à la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

M. Lise Girard, présidente

M. Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2016

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitée, note 14.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-036

DATE : Le 12 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M. CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, PO Box 75,

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°202

2009-041-036

PAGE : 2

Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DES JARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ET AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (Agence de revenu du Canada)

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L' ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») . Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* , et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* , tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D' AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés . Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio* .

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* , le

tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade,

- 1 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
- 2 RLRQ, c. V-1.1.
- 3 RLRQ, c. A-33.2.
- 4 *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°204

Page 197

Bulletin de l' **Autorité des marchés financiers**

2009-041-036

PAGE : 4

René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West s. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶ ;
- le 28 juillet 2010⁷ ;
- le 19 novembre 2010⁸ ;
- le 18 mars 2011⁹ ;
- le 11 juillet 2011¹⁰ ;
- le 3 novembre 2011¹¹ ;
- le 29 février 2012¹² ;
- le 21 juin 2012¹³ ;
- le 5 octobre 2012¹⁴ ;
- le 30 janvier 2013¹⁵ ;
- le 27 mai 2013¹⁶ ;
- le 18 septembre 2013¹⁷ ;
- le 13 janvier 2014¹⁸ ;
- le 1^{er} mai 2014¹⁹ ;
- le 12 août 2014²⁰ ;
- le 4 décembre 2014²¹ ;

- 5 Dossier n° 500-36-005331-106.
- 6 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
- 7 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
- 8 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
- 9 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
- 10 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
- 11 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
- 12 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
- 13 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
- 14 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.
- 15 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
- 16 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
- 17 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.
- 18 *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.
- 19 *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.
- 20 *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.
- 21 *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°205

2009-041-036

PAGE : 5

- le 25 mars 2015 ²² ;
- le 10 juillet 2015 ²³ ;
- le 10 novembre 2015 ²⁴ ; et
- le 14 mars 2016 ²⁵ .

L ES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010 ²⁶ contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

- « 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^{re} Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[8] Le 18 juin 2015, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité ²⁷ .

L' AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

- ²² *Autorité des marchés financiers c. Dumais* , 2015 QCBDR 42.
²³ *Autorité des marchés financiers c. Dumais* , 2015 QCBDR 102.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Dumais* , 2015 QCBDR 155.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dumais* , 2016 QCBDR 30.
²⁶ Précitée, note 7.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Parkin* , BDR Montréal, n. 2009-041-031, 18 juin 2015, M^{re} St Pierre.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n^o 206

2009-041-036

PAGE : 6

[9] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre

[11] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011²⁸ ; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

L A LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA G ENDARMERIE ROYALE DU C ANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L 'A UTORITÉ

[12] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[13] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[14] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²⁹. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[15] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

[16] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012³⁰ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

L E BLOCAGE ADDITIONNEL

[17] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier³¹. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[18] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions³².

L A DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE T HINH T UONG Q UAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté cette

demande ³³ .

L A DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE M A R I O D U M A I S

[20] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014 ³⁴ , rejeté cette demande.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West* , 2012 QCBDR 70.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh* , 2012 QCBDR 16.

³² *Autorité des marchés financiers c. Huynh* , 2012 QCBDR 55.

³³ *Tuong c. Autorité des marchés financiers* , 2014 QCBDR 25.

³⁴ *Dumais c. Autorité des marchés financiers* , 2014 QCBDR 46.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n^o208

Page 201

Bulletin de l' Autorité des marchés financiers

2009-041-036

PAGE : 8

L ES DEMANDES DE PROLONGATION DE BLOCAGE , DE MESURE DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L 'A UTORITÉ

[21] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage, accompagnée d'une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de la demande de prolongation de blocage pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité ³⁵ .

[22] Le 7 juillet 2016, une audience fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016 sur la demande de prolongation de blocage et *pro forma* sur la demande de redressement et de levée partielle de blocage de la demanderesse. Au cours de l'audience du 11 juillet 2016, ces dernières demandes furent fixées pour audition au mérite le 14 septembre 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[23] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma* . Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016.

L'AUDIENCE

[24] Le 11 juillet 2016, l'audience a procédé tel que prévu en présence des représentants de l'Autorité et de Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance. Mais les autres intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de présentation. Le représentant de l'Autorité a d'abord résumé les faits qui sont survenus dans le présent dossier depuis que le Bureau a prononcé les ordonnances originales de blocage. Il a ensuite expliqué au tribunal en quoi l'enquête de sa cliente continue.

[25] Il a à cet effet déposé en preuve les plumeaux criminels et pénaux relatifs aux poursuites qui ont été engagées à l'égard des divers intimés au dossier. Il appert ainsi que dans le cas de Mario Dumais, une décision finale a été rendue, alors que dans le cas de Thinh Tuong Quan, l'imposition de sa sentence a été reportée au 28 septembre 2016. Dans le cas de Richard Tremblay, son procès est fixé pour procéder le 12 juin 2017, alors que dans le cas de Gerald Parkin et Bartolomeo Torino, une audience doit avoir lieu le 9 septembre 2016, pour jugements.

[26] Le représentant de l'Autorité a ensuite ajouté que Richard Tremblay et Thinh Tuong Quan

ont tous les deux plaidé coupables aux accusations de manipulation boursière qui avaient été logées à leur rencontre.

[27] Thinh Tuong Quan a, pour sa part, indiqué son opposition à la demande de prolongation des ordonnances de blocage le visant. Il estime que dans son cas, le procès devant la Cour supérieure est terminé; il a plaidé coupable aux accusations de manipulation boursière, mais les

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, BDR, Montréal, n. 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n^o 209

2009-041-036

PAGE : 9

autres accusations logées contre lui ont été retirées. Il n'attend que la sentence, dont le prononcé n'est tout simplement que reporté. Il ne comprend pas pourquoi l'Autorité demande maintenant un renouvellement de blocage, après tant de temps. Il dépose une copie de son compte auprès du courtier ³⁶ et présente des commentaires quant à son contenu.

[28] L'intimé présente ses commentaires quant à l'enquête de l'Autorité à son égard; il considère qu'il n'y en a pas. Quant au représentant de l'Autorité, il a plaidé devant le Bureau pour que l'ordonnance de blocage soit renouvelée. Il révisé les événements qui sont survenus dans ce dossier; il rappelle certaines demandes de levées partielles de blocage refusées par le Bureau, au motif que les fonds provenaient d'opérations illégales reprochées à Thinh Tuong Quan. Il ajoute que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[29] Il indique également que dans le cas de Thinh Tuong Quan, le prononcé de sa sentence est reporté au mois de septembre 2016, ce qui justifie que l'ordonnance soit prolongée. De plus, l'Autorité a, dans le présent dossier introduit auprès du Bureau une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ³⁷. Et le Procureur général du Canada a également introduit une demande de levée partielle de blocage. Il soumet que tout cela entre dans la définition de l'enquête, telle qu'elle a été définie par le Bureau, dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage.

[30] Il ajoute que pour ce qui est des autres intimés, des procédures soit criminelles, soit pénales continuent à leur égard, tel que prouvé en audience. Quant à Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc., le procès du premier est terminé, mais ils sont tous les deux assujettis à la demande de mesures de redressement de l'Autorité, faisant que l'enquête continue à leur égard. Quant à Mario Paquin, l'Autorité ne demande pas que le blocage soit renouvelé à son sujet puisque une décision finale a été rendue dans le cadre de son procès criminel.

[31] Le procureur de l'Autorité conclut en soumettant au Bureau que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement de l'ordonnance de blocage, considérant les motifs invoqués.

[32] Thinh Tuong Quan soumet pour sa part qu'il y a eu un arrêt des procédures quant aux accusations de fraude qui avaient été déposées à son rencontre. On ne devrait donc plus en parler. Il rappelle n'avoir plaidé coupable qu'à une accusation de manipulation boursière. Il ignore s'il y a enquête de l'Autorité à son égard, n'ayant jamais reçu de documents de la part de cet organisme à ce sujet. Il soumet que la demanderesse n'a pas trouvé de victimes; il n'a pas fait l'objet de poursuites civiles à ce sujet. Il rappelle ne pas s'être présenté devant le Bureau pour s'opposer aux prolongations de blocage présentées par l'Autorité.

[33] Mais, maintenant que le procès à son sujet est terminé, puisqu'il a plaidé coupable et qu'il y a une suggestion de sentence qui a été faite à son sujet, il n'est plus nécessaire de bloquer ses comptes. Il indique qu'il n'y a pas de victimes. Il traite de sa position quant aux taxes qu'il pourrait devoir payer. Il déclare qu'il n'y a pas eu de fraude dans ce dossier. Quant aux dossiers des autres intimés, il déclare que cela n'a rien à voir avec lui. Son chapitre devant la Cour supérieure est clos.

³⁶ Pièce I-1.

³⁷ Précitée, note 2.

2009-041-036

PAGE : 10

[34] Le procureur de l'Autorité revient sur les accusations criminelles portées à l'encontre de Thinh Tuong Quan. Il rappelle aussi que l'Autorité peut, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, faire valoir des droits sur les sommes qui ont été acquises illégalement. Cela justifie la demande de l'Autorité pour une prolongation. Enfin, il n'y a pas de décision finale quant à lui devant la cour criminelle quant à cet intimé.

[35] Enfin, l'avocate du Procureur général du Canada soumet qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de pouvoir faire valoir les prétentions de son client devant le tribunal, quant à l'avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada envoyé à Thinh Tuong Quan. Ce dernier a une dette envers cette agence qui entend exercer ses droits quant à ces sommes.

L'ANALYSE

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ³⁸.

[37] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ³⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle ⁴⁰.

[38] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[39] Dans le présent dossier, les intimés ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage adressée par l'Autorité au Bureau. Mais, sauf quant à Thinh Tuong Quan, ils ne se sont pas présentés à l'audience, ni n'y ont-ils été représentés. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs qui avaient justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister, comme cela est prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Il appert de plus que le représentant de l'Autorité a expliqué au Bureau quel était l'état de l'enquête de cet organisme à l'égard des parties intimées. Il a détaillé quelle était la progression des dossiers de nature pénale et criminelle dans cette affaire. À cela s'ajoute le fait que l'Autorité a maintenant introduit auprès du tribunal une demande de redressement tandis que le Procureur général du Canada a introduit une demande de levée partielle de blocage à l'encontre de Thinh Tuong Quan, à la suite d'un avis de cotisation que l'Agence de revenu du Canada lui a envoyé.

³⁸ *Id.*, note 2, art. 249 (1°).

³⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

⁴⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-036

PAGE : 11

[41] Cet intimé a plaidé pour sa part qu'il n'y avait plus d'enquête à son égard et que s'il y en a eu une de l'Autorité, il n'en a pas été informé. Il soumet que son procès est terminé et qu'il y a une entente quant à la sentence qui lui sera imposée. À ce sujet, le Bureau tient à rappeler à

Thinh Tuong Quan que son procès en septembre 2016, de ce qu'il n'a pas appelé à cette sentence. Le tribunal lui rappelle également que la cour criminelle qui s'occupe de sa cause n'est pas liée par les ententes qui peuvent être conclues entre les parties.

[42] La sentence sera à l'entière discrétion de cette cour et Thinh Tuong Quan ne sera véritablement fixé à ce sujet qu'au moment où elle sera prononcée. Dans ces circonstances, quant à lui, l'enquête de l'Autorité continue, selon le sens que le Bureau a conféré à ce mot au cours de ces dernières années, c.-à-d. qu'elle inclut les diverses procédures judiciaires ou administratives engagées suite aux investigations engagées contre une personne. Dans le présent dossier, cela inclut les demandes de redressement de l'Autorité et de levée partielle de blocage du Procureur général du Canada. La première demande vise plusieurs intimés, dont Thinh Tuong Quan, tandis que la seconde vise particulièrement Thinh Tuong Quan.

[43] Puisque la plupart des dossiers criminels et pénaux sont toujours actifs, il ne fait guère de doutes aux yeux du tribunal que l'enquête dans le présent dossier continue pour plusieurs des intimés mentionnés en preuve. En l'absence d'une preuve contraire, il appert également que les motifs ayant justifié que le blocage original soit prononcé subsistent. Il est par conséquent nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité, telle qu'elle a été appuyée par le Procureur général du Canada, et de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier. Le tribunal estime également que l'intérêt public le justifie.

[44] Le tribunal remarque que selon ce qu'a déclaré Thinh Tuong Quan, il n'y a pas de victimes. Selon lui, l'Autorité n'en a pas trouvé et il n'y a pas de poursuites civiles qui auraient été engagées contre lui par celles-ci. Le tribunal tient ici à rappeler que le 27 juin 2011, il a prononcé une décision ⁴¹ qui faisait suite à l'audience que les intimés au présent dossier avaient demandé au Bureau de tenir, à la suite de la décision *ex parte* que le tribunal avait prononcé à leur rencontre le 7 décembre 2009 ⁴². Thinh Tuong Quan, connu aussi sous le nom de Jacky Quan, a fait partie des intimés qui ont demandé cette audience, mais plus tard, il a retiré cette demande. Mais la décision du 27 juin 2011 n'en contient pas moins un exposé des faits commis par cet intimé dans le présent dossier ⁴³.

[45] Le stratagème de cette personne, identifiée comme une tête dirigeante des activités reprochées par l'Autorité, est longuement décrit par le Bureau. On y relève les transactions qui ont été menées dans les comptes de retraite immobilisés (« *CRI* ») ou les REER d'épargnants aux abois, sollicités par des petites annonces trompeuses et comment la valeur des portefeuilles y diminuait de façon considérable, grâce à ces opérations, ainsi décrites :

« [105] [...] Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 1.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28, par. 28 et ss.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°212

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « *penny stock* » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier. » ⁴⁴

[46] Un rapport de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« *OCRCVM* ») soumis en preuve au Bureau pendant l'audience détaillait précisément ces activités :

« [35] C'est ainsi que ce rapport traitait des activités de ce dernier :

« The Jacky Quan accounts for approximately 36% of the profit of approximately \$285,938. The securities were very thinly traded to begin with and the average volumes for each securities have increased significantly following the commencement of Quan's activity. [...] The counterparties seem to have actively purchased at higher prices and deliberately sold at lower prices to Quan's orders.
[...] »

« A pattern was identified in the accounts of Quan and the counterparties whereby the quantities purchased was equal to the quantities sold, which resulted in a zero net position in the accounts. The accounts that traded with Quan actively purchased at higher prices from Quan and sold at lower prices to Quan, resulting in a negative profit in all accounts.[...]

In many instances, the accounts entered active buy orders at or above the offers, and enter sell orders at or below the current bids days later. Quan typically began by accumulating shares and then sell his shares at higher prices. The clients would actively purchase his sell orders. There also appears to be a pattern whereby the counterparties buy and sell dates were identical. »⁴⁵

[références omises]

[47] Le résultat de ces activités a été décrit par le Bureau :

44 *Id.* , par. 105 à 107.

45 *Id.* , par 35.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°219

2009-041-036

PAGE : 13

« [42] Un enquêteur de l'Autorité assigné à l'ÉIPMF a mentionné au tribunal qu'il a effectué une analyse sommaire des comptes de courtage de Jacky Quan, 9175-9704 Québec inc., Mario Dumais, Tri Minh Huynh et Robert Savoie. Les informations de son analyse ont été tirées de dénonciations provenant de l'OCRCVM, du CANAFE et de l'exécution d'ordonnances de communication.

[43] Selon une estimation, des profits de 2,3 millions de dollars ont été recensés dans les différents comptes de courtage. L'enquêteur a ajouté que dans les comptes de courtage identifiés au nom de certains intimés, les transactions sur des « penny stocks » étaient gagnantes dans 95 à 99 % des cas et que les profits étaient rapidement encaissés et transférés vers d'autres comptes pour servir à couvrir diverses dépenses. »⁴⁶

[48] Il est difficile à la lecture de ces faits et des résultats qu'ils ont entraînés d'accepter l'allégation de Thinh Tuong Quan comme quoi, il n'y avait pas de victimes et que l'Autorité n'en avait pas trouvé. Ce n'est pas parce que les épargnants identifiés par l'Autorité n'ont pas engagé de poursuites contre lui ou d'autres intimés qu'ils soient moins des victimes aux yeux du Bureau. Ces épargnants, souvent aux abois, ont vu leurs comptes de retraite en grande partie vidés par l'intimé et ses semblables.

[49] Cet argent a servi aux intimés pour de la manipulation boursière après laquelle les titres restant dans les portefeuilles des investisseurs ne valaient presque plus rien. L'argent a aussi servi à payer des commissions éhontées aux promoteurs de ces placements. Puis ces mêmes épargnants se sont trouvés exposés à un traitement fiscal pénible puisqu'ils avaient défiscalisés leurs revenus prévus pour la retraite. Le Bureau a ainsi résumé cette situation dans sa décision :

« [104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés. »⁴⁷

[50] Dans ces circonstances, Thinh Tuong Quan comprendra que le Bureau n'est pas prêt à accueillir sa prétention selon laquelle il n'y a pas de victimes dans le présent dossier. Les décisions qui ont été prononcées dans celui-ci démontrent que bien au contraire, il y en a eu beaucoup trop. L'intimé échoue complètement à convaincre le Bureau à cet égard, comme à tous les autres égards qu'il a soumis au tribunal pour faire rejeter la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Dans ces circonstances, le Bureau accueille cette demande et est prêt à prononcer la décision demandée. Ne sera excepté de celle-ci que Mario Paquin, pour les motifs soumis par l'Autorité.

⁴⁶ *Id.*, par 42 et 43.

⁴⁷ *Id.*, par. 104.

21 juillet 2016 - Vol. 13, n^o219

2009-041-036

PAGE : 14

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009⁴⁸, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 13 juillet 2016 et se terminant le 9 novembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
 - (i) compte [...]; et
 - (ii) compte [...];
- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [...];
- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7^e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, PO Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

⁴⁸ Précitée, note 1.

2009-041-036

PAGE : 15

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Mario Dumais;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.
- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
 - Mario Dumais;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[51] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M. Prihoda;
- 6) la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

2009-041-036

PAGE : 16

21 juillet 2016 - Vol. 13, n°219

2009-041-036

PAGE : 17

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[...]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[...]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446 Investissement Max		94488

Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7	Mario Dumais	[...]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851 Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851 Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, PO Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5	Investissement Max	6896424915